
Contrat de Fiducie Immobilière Tamer 2022

Date : 21 novembre 2022

Contrat de Fiducie Immobilière Tamer 2022

Sommaire

| | <u>Numéro de page</u> |
|---|-----------------------|
| Article 1. Fiducie Immobilière Tamer 2022..... | 1 |
| (A) Distributions Discrétionnaires. | 1 |
| (B) Exercice des Pouvoirs Discrétionnaires. | 2 |
| (C) Dissolution de la Fiducie. | 2 |
| (D) Cas de Choix du Fiduciaire. | 3 |
| Article 2. Fiducies Distinctes pour les Descendants | 3 |
| (A) Distributions Discrétionnaires. | 3 |
| (B) Exercice des Pouvoirs Discrétionnaires. | 4 |
| (C) Décès du Bénéficiaire Principal. | 4 |
| (D) Octroi Discrétionnaire du Pouvoir de Désignation Général par le Fiduciaire Indépendant..... | 6 |
| Article 3. Bénéficiaires Alternatifs..... | 7 |
| Article 4. Désignation, Révocation et Démission des Fiduciaires | 8 |
| (A) Désignation des Fiduciaires et Fiduciaires Successeurs pour la Fiducie relevant de l'Article 1. | 8 |
| (B) Désignation des Fiduciaires et Fiduciaires Successeurs des Fiducies relevant de l'Article 2. | 8 |
| (C) Désignation des Fiduciaires Supplémentaires ou Successeurs par Anthony ou Sandra. | 9 |
| (D) Désignation des Fiduciaires Supplémentaires ou Successeurs par d'autres Personnes..... | 10 |
| (E) Révocation des Fiduciaires par Anthony ou Sandra | 10 |
| (F) Révocation de la Société Fiduciaire par d'autres Personnes. | 10 |
| (G) Pouvoir du Bénéficiaire Principal de Modifier les Désignations. Dans | 11 |
| (H) Dispositions relatives à la Désignation et à la Révocation des Fiduciaires... | 11 |
| (I) Acceptation par le Fiduciaire..... | 12 |
| (J) Démission d'un Fiduciaire en fonction..... | 13 |
| (K) Refus de la Désignation avant son Acceptation. | 13 |

| | |
|--|-----------|
| Article 5. Directives et Limitations concernant les Distributions Discrétionnaires aux Bénéficiaires de la Fiducie..... | 13 |
| (A) Directives Générales et Limitations concernant les Distributions Discrétionnaires..... | 13 |
| (B) Directives pour la Discrétion du Fiduciaire en matière de Santé, d'Éducation, d'Entretien et de Soutien..... | 15 |
| Article 6. Dispositions relatives aux Pouvoirs de Désignation | 18 |
| (A) Exercice du Pouvoir de Désignation..... | 18 |
| (B) Établissement d'un Testament..... | 18 |
| (C) Mode d'Exercice d'un Pouvoir de Désignation..... | 19 |
| (D) Distribution en vertu du Pouvoir de Désignation..... | 19 |
| (E) Conditions de la Fiducie Créées par l'Exercice du Pouvoir..... | 19 |
| (F) Restrictions à l'Exercice des Pouvoirs de Désignation..... | 20 |
| Article 7. Gestion des Biens de la Fiducie | 20 |
| (A) Autorité Générale du Fiduciaire..... | 20 |
| (B) Pouvoirs Spécifiques Autorisés du Fiduciaire..... | 20 |
| (C) Pouvoir de Conserver et d'Acquérir des Participations dans des Sociétés Fermées..... | 25 |
| (D) Pouvoir de Distribuer des Biens Exonérés de GST à des Personnes en sautant une Génération | 25 |
| (E) Division et Regroupement de Fiducies..... | 25 |
| (F) Dispositions concernant les Actions dans des Sociétés S..... | 26 |
| (G) Pouvoir Spécifique concernant les Investissements Affiliés et les Services relatifs à la Société Fiduciaire..... | 27 |
| Article 8. Autres Dispositions relatives à l'Administration de la Fiducie | 29 |
| (A) Rémunération des Fiduciaires..... | 29 |
| (B) Exonération de Responsabilité du Fiduciaire Successeur et du Co-fiduciaire..... | 29 |
| (C) Libération de Certaines Obligations Judiciaires..... | 30 |
| (D) Décisions des Fiduciaires si Plusieurs Fiduciaires sont autorisés à y prendre part..... | 30 |
| (E) Dispositions relatives au Fiduciaire Indépendant..... | 30 |
| (F) Délégation de Pouvoirs aux Co-fiduciaires..... | 31 |
| (G) Délégation de Pouvoirs à l'Agent..... | 31 |

| | | |
|--|---|-----------|
| (H) | Certification du Fiduciaire. | 31 |
| (I) | Renonciation aux Pouvoirs ou Suspension des Pouvoirs. | 31 |
| (J) | Norme. | 32 |
| (K) | Dispositions Supplémentaires relatives aux Fiduciaires. | 33 |
| (L) | Dispositions relatives aux Sociétés Fiduciaires. | 33 |
| (M) | Pouvoir du Fiduciaire Indépendant de procéder à une Distribution à la Deuxième Fiducie. | 34 |
| Article 9. Limitation de la Durée des Fiducies. | | 36 |
| (A) | Règle Générale. | 36 |
| (B) | Période de Perpétuité. | 36 |
| (C) | Période de Perpétuité pour les Biens Reçus d'une Fiducie Distributrice. . | 36 |
| (D) | Déclaration d'Intention. | 37 |
| Article 10. Irrévocabilité. | | 38 |
| Article 11. Droit Applicable ; <i>Situs</i>. | | 38 |
| (A) | <i>Situs</i> : Droit Applicable. | 38 |
| (B) | Pouvoir de Changer de <i>Situs</i> et/ou de Droit Applicable. | 38 |
| Article 12. Absence de Cession par le Bénéficiaire ou de Saisie par les Créanciers. . | | 38 |
| (A) | Fiducies Dépensières. | 38 |
| (B) | Absence de Transfert Volontaire des Intérêts Fiduciaires. | 39 |
| (C) | Absence de Transfert Involontaire des Intérêts Fiduciaires. | 39 |
| (D) | Exercice Volontaire du Pouvoir de Désignation et Exclusion de Responsabilité non Interdite. | 39 |
| Article 13. Dispositions relatives au Conseiller Fiduciaire. | | 39 |
| (A) | Désignation et Révocation des Conseillers Fiduciaires pour la Fiducie relevant de l'Article 1. | 39 |
| (B) | Désignation et Révocation des Conseillers Fiduciaires pour les Fiducies relevant de l'Article 2. | 40 |
| (C) | Règles relatives à la Désignation et à la Révocation des Conseillers Fiduciaires. | 40 |
| (D) | Acceptation de la qualité de Conseiller Fiduciaire. | 40 |
| (E) | Démission du Conseiller Fiduciaire. | 41 |

| | | |
|--|---|----|
| (F) | Pouvoir du Conseiller Fiduciaire de Modifier les Dispositions Administratives. | 41 |
| (G) | Exercice des Pouvoirs par le Conseiller Fiduciaire. | 42 |
| (H) | Limitations des Pouvoirs du Conseiller Fiduciaire. | 42 |
| (I) | Capacité Fiduciaire du Conseiller Fiduciaire | 42 |
| (J) | Absence d'Obligation du Conseiller Fiduciaire de Surveiller le Fiduciaire ou d'Autres Personnes. | 42 |
| (K) | Exonération de Responsabilité du Conseiller Fiduciaire ; Indemnisation. | 43 |
| (L) | Exonération de Responsabilité des Fiduciaires pour les Actions d'un Conseiller Fiduciaire | 43 |
| (M) | Rémunération du Conseiller Fiduciaire. | 43 |
| (N) | Informations relatives à la Fiducie fournies au Conseiller Fiduciaire. | 44 |
| Article 14. Dispositions relatives aux Représentants Désignés | | 44 |
| (A) | Désignation des Représentants Désignés. | 44 |
| (B) | Limitations concernant le Représentant Désigné | 45 |
| (C) | Fonctions et Obligations du Représentant Désigné | 45 |
| (D) | Acceptation de la qualité de Représentant Désigné | 46 |
| (E) | Décisions des Représentants Désignés à la Majorité des Votes | 46 |
| (F) | Révocation du Représentant Désigné. | 46 |
| (G) | Démission du Représentant Désigné. | 46 |
| (H) | Exonération de Responsabilité des Représentants Désignés ; Indemnisation | 46 |
| (I) | Exonération des Fiduciaires | 47 |
| (J) | Rémunération. | 47 |
| (K) | Changement de Loi Applicable. | 47 |
| Article 15. Définitions et Règles d'Interprétation | | 48 |
| (A) | Fiduciaire Indépendant. | 48 |
| (B) | Parties Liées ou Subordonnées. | 48 |
| (C) | Conjoint Qualifié | 48 |
| (D) | Définitions relatives à l'Impôt sur les Successions Sautant une Génération. | 49 |
| (E) | Héritiers. | 49 |
| (F) | Incapacité d'Agir. | 49 |

| | | |
|-------------------------|--|--------------------|
| (G) | Code des Impôts sur le Revenu américain et Réglementations du Trésor | 50 |
| (H) | <i>Per Stirpes</i> | 51 |
| (I) | Références aux Lois de Floride ; Code Fiduciaire de Floride | 51 |
| (J) | Références aux Personnes Physiques | 51 |
| (K) | Détermination des Enfants d'une Personne Physique ; Autres Liens de Filiation | 51 |
| (L) | Société Fiduciaire Désignée | 52 |
| (M) | Procédure de Signature Applicable | 52 |
| (N) | Autres Définitions | 52 |
| (O) | Décès Simultané | 54 |
| (P) | Autres Règles d'Interprétation | 54 |
| Article 16 | | Exemplaires |
| | | 54 |

Contrat de Fiducie Immobilière Tamer 2022

Le présent Contrat de Fiducie est conclu par les parties suivantes :

- Oscar Seikaly, en qualité de Fiduciaire Indépendant de la Fiducie Familiale Tamer créée en vertu de l'article 11 de l'Acte de Modification et Reformulation du Contrat de Fiducie Familiale Tamer daté du 9 juillet 2009 ;
- Anthony Tamer, en qualité de fiduciaire initial.

Conformément au document intitulé *Directives du Fiduciaire Indépendant et Notification de Proposition de Distribution à la Deuxième Fiducie* établi à la même date que le présent contrat, Oscar Seikaly, en qualité de Fiduciaire Indépendant de la Fiducie Familiale Tamer créée en vertu de l'Article II de l'Acte de Modification et Reformulation du Contrat de Fiducie Familiale Tamer daté du 9 juillet 2009 (la « **Fiducie Familiale Tamer relevant de l'Article 2** »), a demandé à ce qu'une partie du patrimoine fiduciaire de la Fiducie Familiale Tamer relevant de l'Article 2 soit distribuée aux fiduciaires de la fiducie créée en vertu de l'Article 1 du présent contrat. Les biens ainsi reçus constitueront le patrimoine fiduciaire initial de la fiducie créée en vertu de l'Article 1 du présent contrat. Anthony Tamer, en qualité de fiduciaire initial, et tous fiduciaires ultérieurs agissant en vertu du présent contrat, acceptent de détenir ces biens et tous autres biens pouvant être transférés au fiduciaire en fiducie conformément aux termes du présent contrat. Aouni Tamer est le « constituant » de la Fiducie Familiale relevant de l'Article 11 et restera désigné comme le « constituant » aux fins du présent contrat.

Article 1.

Fiducie Immobilière Tamer 2022

Jusqu'à la survenance du Cas de Choix du Fiduciaire, le fiduciaire détiendra le patrimoine fiduciaire en tant que capital d'une fiducie distincte, conformément aux dispositions suivantes du présent Article. Cette fiducie peut être désignée comme la « **Fiducie Immobilière Tamer 2022** ».

(A) **Distributions Discretionnaires.** Le fiduciaire est autorisé, à tout moment et à sa discrétion, (i) à verser à un ou plusieurs des Bénéficiaires Autorisés en vie à tout moment, la part du revenu net et du capital de la fiducie que le fiduciaire jugera nécessaire ou souhaitable pour la santé, l'éducation, l'entretien ou le soutien des Bénéficiaires Autorisés ; et (ii) s'il y a un Fiduciaire Indépendant en fonction, à verser à un ou plusieurs des Bénéficiaires Autorisés en vie à tout moment, en plus de tout montant distribuable en vertu des dispositions de l'alinéa (i) ci-avant, une partie du revenu net et du capital de la fiducie à toute autre fin jugée souhaitable par le Fiduciaire Indépendant. Tous revenus non versés aux

Bénéficiaires Autorisés seront cumulés et ajoutés au capital de la fiducie au moins une fois par an. Aux fins du présent Article, le terme « **Bénéficiaires Autorisés** » désigne les personnes physiques suivantes, en vie à tout moment :

(1) la fille d'Anthony, **Alexia Tamer** (désignée dans le présent contrat comme « **Alexia** »), ou si Alexia n'est plus en vie, les descendants vivants d'Alexia.

(2) la fille d'Anthony, **Tanya Tamer** (désignée dans le présent contrat comme « **Tanya** »), ou si Tanya n'est plus en vie, les descendants vivants de Tanya.

(3) la fille d'Anthony, **Carina Tamer** (désignée dans le présent contrat comme « **Carina** »), ou si Carina n'est plus en vie, les descendants vivants de Carina.

(B) **Exercice des Pouvoirs Discrétionnaires.** Les pouvoirs discrétionnaires relatifs à la distribution des revenus et du capital accordés au fiduciaire par les dispositions précédentes du présent Article seront exercés de la manière que le fiduciaire estimera comme servant le mieux les intérêts des Bénéficiaires Autorisés en vie à tout moment, en tant que groupe familial, plutôt qu'en faveur des intérêts de tous héritiers ou autres successeurs. Les paiements peuvent être effectués aux Bénéficiaires Autorisés à parts égales ou inégales et à l'exclusion de l'un quelconque ou de plusieurs d'entre eux. Toutefois, lorsque le fiduciaire procède à des distributions discrétionnaires en faveur des Bénéficiaires Autorisés, il est également tenu de prendre en compte les intérêts des générations de descendants d'Anthony les plus proches en degré avant les générations les plus éloignées (les enfants d'Anthony d'abord, puis les petits-enfants, puis les arrière-petits-enfants, etc.).

(C) **Dissolution de la Fiducie.** Lors de la survenance du Cas de Choix du Fiduciaire, la fiducie relevant du présent Article sera dissolue et le patrimoine fiduciaire sera divisé en autant de parts égales que nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions suivantes qui sont applicables :

(1) Une (1) part sera réservée à Alexia, ou si Alexia n'est plus en vie, alors cette part sera divisée et réservée, *per stirpes*, aux descendants vivants d'Alexia. Chaque part ainsi réservée à Alexia ou à tout descendant d'Alexia devra être gérée conformément aux dispositions de l'Article 2. Si ni Alexia ni aucun descendant d'Alexia n'est en vie à ce moment-là, alors l'aliénation de cette part sera caduque et ne produira aucun effet.

(2) Une (1) part sera réservée à Tanya, ou si Tanya n'est plus en vie, alors cette part sera divisée et réservée, *per stirpes*, aux descendants vivants de Tanya. Chaque part ainsi réservée à Tanya ou à tout descendant de Tanya devra être gérée conformément aux dispositions de l'Article 2. Si ni Tanya ni aucun descendant de Tanya n'est en vie à ce moment-là, alors l'aliénation de cette part sera caduque et ne produira aucun effet.

(3) Une (1) part sera réservée à Carina, ou si Carina n'est plus en vie, alors cette part sera divisée et réservée, *per stirpes*, aux descendants vivants de Carina. Chaque part ainsi réservée à Carina ou à tout descendant de Carina devra être gérée conformément aux dispositions de l'Article

2. Si ni Carina ni aucun descendant de Carina n'est en vie à ce moment-là, alors l'alinéation de cette part sera caduque et ne produira aucun effet.

Si l'aliénation de toutes les parts, telle qu'indiquée ci-avant, devient caduque, alors ces biens seront divisés et réservés, *per stirpes*, aux descendants vivants du constituant. Chaque part ainsi réservée à un descendant du constituant devra être gérée conformément aux dispositions de l'Article 2. Si aucun descendant du constituant n'est en vie à ce moment-là, alors ces biens devront être gérés conformément aux dispositions de l'Article 3.

(D) **Cas de Choix du Fiduciaire.** Aux fins du présent contrat, le « **Cas de Choix du Fiduciaire** » désignera le vote par les fiduciaires de la fiducie, en vertu du présent Article 1, visant à dissoudre la fiducie relevant du présent Article 1, adopté de la manière suivante :

(1) Si les trois filles d'Anthony, Alexia, Tanya et Carina, agissent en qualité de fiduciaires de la fiducie à ce moment-là, alors à la majorité des votes d'Alexia, de Tanya et de Carina.

(2) Si une ou deux des filles d'Anthony, Alexia, Tanya et Carina, agi(ssen)t en qualité de fiduciaires de la fiducie à ce moment-là, alors par le vote de l'une quelconque de ces filles (Alexia, Tanya ou Carina selon le cas).

(3) Si ni Alexia, ni Tanya, ni Carina n'agit en qualité de fiduciaire de la fiducie à ce moment-là, alors à la majorité des votes des fiduciaires de la fiducie.

Article 2. **Fiducies Distinctes pour les Descendants**

Tout bien ou toute part réservé(e) à un enfant ou à un descendant plus éloigné du constituant et devant être géré(e) de la manière prévue dans le présent Article sera détenu(e) par le fiduciaire en tant que capital d'une fiducie distincte au profit principal dudit descendant (qui sera désigné dans le présent Article comme le « **Bénéficiaire Principal** ») conformément aux dispositions suivantes du présent Article.

(A) **Distributions Discrétionnaires.** Le fiduciaire est autorisé, à tout moment et à sa discrétion, (i) à verser au Bénéficiaire Principal ou à tout descendant du Bénéficiaire Principal, la part du revenu net et du capital de la fiducie que le fiduciaire jugera nécessaire ou souhaitable pour la santé, l'éducation, l'entretien ou le soutien du Bénéficiaire Principal ou de tout descendant du Bénéficiaire Principal : et (ii) s'il y a un Fiduciaire Indépendant en fonction, à verser au Bénéficiaire Principal ou à tout descendant du Bénéficiaire Principal, en plus de tout montant distribuable en vertu des dispositions de l'alinéa (i) ci-avant, une partie du revenu net et du capital de la fiducie à toute autre fin jugée souhaitable par le Fiduciaire Indépendant. Tous revenus non versés au Bénéficiaire Principal ou à tout descendant du

Bénéficiaire Principal seront cumulés et ajoutés au capital de la fiducie au moins une fois par an.

(B) **Exercice des Pouvoirs Discrétionnaires.** Les pouvoirs discrétionnaires relatifs à la distribution des revenus et du capital accordés au fiduciaire par les dispositions précédentes du présent Article seront exercés de la manière que le fiduciaire estimera comme servant le mieux les intérêts du Bénéficiaire Principal ou des descendants du Bénéficiaire Principal, en tant que groupe familial, plutôt qu'en faveur de tous intérêts résiduels ou d'autres successeurs. Toutefois, l'intérêt supérieur du Bénéficiaire Principal, et en particulier les besoins actuels et futurs pour pourvoir à sa santé, son éducation, son entretien et son soutien, devra être la principale considération du fiduciaire dans le cadre de l'exercice de ces pouvoirs discrétionnaires, et le fiduciaire devra donc tenir compte des besoins actuels et futurs pour pourvoir à la santé, à l'éducation, à l'entretien et au soutien du Bénéficiaire Principal avant de procéder à une distribution discrétionnaire en faveur d'un descendant du Bénéficiaire Principal. Les paiements peuvent être effectués au Bénéficiaire Principal ou à tout descendant du Bénéficiaire Principal à parts égales ou inégales et à l'exclusion de l'un quelconque ou de plusieurs d'entre eux.

(C) **Décès du Bénéficiaire Principal.** Au décès du Bénéficiaire Principal, le patrimoine fiduciaire devra être géré de la manière suivante :

(1) Si le Fiduciaire Indépendant a accordé au Bénéficiaire Principal un pouvoir général en vertu de la Sous-section (D) du présent Article, alors le fiduciaire devra distribuer la partie du patrimoine fiduciaire sur laquelle le Bénéficiaire Principal s'est vu accorder un pouvoir général aux personnes (le cas échéant) désignées par le Bénéficiaire Principal, sous réserve de l'Article 6.

(2) Le solde du patrimoine fiduciaire (y compris toute partie du patrimoine fiduciaire non soumise à un pouvoir général conféré au Bénéficiaire Principal en vertu de la Sous-section (D) du présent Article et toute partie du patrimoine fiduciaire soumise à un pouvoir général qui n'est pas effectivement désignée par le Bénéficiaire Principal) devra être géré de la manière indiquée par le Bénéficiaire Principal (ce pouvoir de désignation est ci-après désigné comme le « **Pouvoir de Désignation Limité** »), sous réserve de ce qui suit :

(a) Ce pouvoir de désignation ne pourra être exercé qu'au profit d'un ou de plusieurs des descendants du constituant (à l'exclusion du Bénéficiaire Principal, de la succession du Bénéficiaire Principal, des créanciers du Bénéficiaire Principal et des créanciers de la succession du Bénéficiaire Principal), à parts égales ou inégales.

(b) Ce pouvoir de désignation sera soumis à l'Article 6.

(3) Si et dans la mesure où tout ou partie du patrimoine fiduciaire n'est pas effectivement aliéné en vertu d'un pouvoir général conféré au Bénéficiaire Principal conformément à la Sous-section (D) du présent Article (le cas échéant) ou du Pouvoir de Désignation Limité, ces biens seront divisés et réservés, *per stirpes*, aux descendants vivants du Bénéficiaire Principal, et

chaque part d'un descendant du Bénéficiaire Principal devra être gérée de la manière prévue dans le présent Article 2. Si le Bénéficiaire Principal n'a pas de descendants vivants, alors ces biens devront être gérés de la manière suivante :

(a) Si le Bénéficiaire Principal est un descendant d'Anthony, alors ces biens seront divisés en autant de parts égales que nécessaire pour appliquer les dispositions suivantes qui sont applicables :

(i) Une (1) part sera réservée à Alexia, ou si Alexia n'est plus en vie, alors cette part sera divisée et réservée, *per stirpes*, aux descendants vivants d'Alexia. Chaque part ainsi réservée à Alexia ou à tout descendant d'Alexia devra être gérée conformément aux dispositions du présent Article 2. Si ni Alexia ni aucun descendant d'Alexia n'est en vie à ce moment-là, alors l'aliénation de cette part sera caduque et ne produira aucun effet.

(ii) Une (1) part sera réservée à Tanya, ou si Tanya n'est plus en vie, alors cette part sera divisée et réservée, *per stirpes*, aux descendants vivants de Tanya. Chaque part ainsi réservée à Tanya ou à tout descendant de Tanya devra être gérée conformément aux dispositions du présent Article 2. Si ni Tanya ni aucun descendant de Tanya n'est en vie à ce moment-là, alors l'aliénation de cette part sera caduque et ne produira aucun effet.

(iii) Une (1) part sera réservée à Carina, ou si Carina n'est plus en vie, alors cette part sera divisée et réservée, *per stirpes*, aux descendants vivants de Carina. Chaque part ainsi réservée à Carina ou à tout descendant de Carina devra être gérée conformément aux dispositions du présent Article 2. Si ni Carina ni aucun descendant de Carina n'est en vie à ce moment-là, alors l'aliénation de cette part sera caduque et ne produira aucun effet.

Si l'aliénation de toutes les parts, telle qu'indiquée ci-avant, devient caduque, alors ces biens seront divisés et réservés, *per stirpes*, aux descendants vivants du constituant. Chaque part ainsi réservée à un descendant du constituant devra être gérée conformément aux dispositions de l'Article 2. Si aucun descendant du constituant n'est en vie à ce moment-là, alors ces biens devront être gérés conformément aux dispositions de l'Article 3.

(b) Si le Bénéficiaire Principal n'est pas un descendant d'Anthony, alors ces biens seront divisés et réservés, *per stirpes*, aux descendants vivants de l'ancêtre le plus proche du Bénéficiaire Principal (i) qui est le constituant ou un descendant du constituant et (ii) qui a un descendant vivant, ou s'il n'y en a pas, alors ces biens devront être gérés de la manière prévue à l'Article 3. Les parts réservées à tout descendant du constituant en vertu de la phrase précédente devront être gérées conformément aux dispositions du présent Article ; étant entendu que toute part ainsi réservée, conformément à la phrase précédente, à une personne physique au profit principal de laquelle une fiducie est alors détenue en vertu du présent Article, doit être ajoutée et gérée par la suite comme faisant partie du capital de ladite fiducie.

(D) Octroi Discrétionnaire du Pouvoir de Désignation Général par le Fiduciaire Indépendant.

(1) Le Fiduciaire Indépendant (le cas échéant) d'une fiducie relevant du présent Article peut, à tout moment, accorder au Bénéficiaire Principal un pouvoir de désignation général au sens de l'Article 2041 du Code des Impôts sur le Revenu américain (*Internal Revenue Code*) (un « pouvoir général ») afin de désigner tout ou partie du patrimoine fiduciaire au décès du Bénéficiaire Principal, selon ce que le Fiduciaire Indépendant juge opportun, sous réserve de ce qui suit :

(a) Le Fiduciaire Indépendant peut imposer des limites ou conditions à l'exercice du pouvoir général, y compris, mais sans s'y limiter, (i) un pouvoir général qui ne peut être exercé qu'avec le consentement d'un Fiduciaire Indépendant, (ii) un pouvoir général qui ne peut être exercé qu'en faveur de certaines personnes, tels que les créanciers du Bénéficiaire Principal ou les créanciers de la succession du Bénéficiaire Principal, (iii) un pouvoir général qui ne s'appliquera que s'il en résulte une économie sur les droits de mutation, ou (iv) un pouvoir général qui ne s'applique qu'aux actifs de la fiducie dont la juste valeur marchande est supérieure à la valeur de base au décès du Bénéficiaire Principal.

(b) Le Fiduciaire Indépendant peut révoquer tout ou partie d'un pouvoir général qui a été accordé au Bénéficiaire Principal, et peut révoquer ou modifier toute condition ou limitation à l'exercice de tout pouvoir général qui a été accordé au Bénéficiaire Principal.

(c) L'octroi d'un pouvoir général au Bénéficiaire Principal, ou toute révocation ou modification d'un pouvoir général qui a été précédemment accordé en vertu de la présente Sous-section, devra s'effectuer par un acte écrit signé par le Fiduciaire Indépendant et déposé par ce dernier dans les registres de la fiducie. Le Fiduciaire Indépendant devra remettre l'acte écrit au Bénéficiaire Principal (ou si le Bénéficiaire Principal est légalement en incapacité, au représentant légal du Bénéficiaire Principal) avant le décès du Bénéficiaire Principal, et devra également remettre l'acte écrit à tous les autres fiduciaires de la fiducie (le cas échéant).

(2) Il sera légitime, pour le Fiduciaire Indépendant, de se fonder de manière concluante, sans enquête de sa part, sur toute information fournie par le Bénéficiaire Principal concernant la nature et la valeur des actifs du Bénéficiaire Principal, la planification successorale du Bénéficiaire Principal et toute autre question jugée pertinente par le Fiduciaire Indépendant pour l'exercice des pouvoirs du Fiduciaire Indépendant en vertu de la présente Sous-section. Le Fiduciaire Indépendant peut également examiner une demande du Bénéficiaire Principal visant à accorder à ce dernier un pouvoir général en vertu de la présente Sous-section.

(3) Le Fiduciaire Indépendant est autorisé à accorder un pouvoir général au Bénéficiaire Principal dans la mesure où l'octroi d'un tel pouvoir (i) peut donner lieu à une économie sur les droits de mutation si l'inclusion des biens fiduciaires dans la succession brute du Bénéficiaire Principal aux fins de l'impôt fédéral sur les successions se traduit par un impôt sur les successions moins élevé que si l'impôt sur les successions sautant une génération s'appliquait au décès du Bénéficiaire Principal, ou (ii) peut donner lieu à une économie sur l'impôt sur le revenu si l'inclusion des biens fiduciaires dans la succession brute du Bénéficiaire Principal aux fins de

l'impôt fédéral sur les successions se traduit par une augmentation de la base des biens fiduciaires au décès du Bénéficiaire Principal en vertu de l'Article 1014 du Code des Impôts sur le Revenu américain (*Internal Revenue Code*) (dans ce cas, l'économie attendue sur l'impôt sur le revenu doit être supérieure au coût de l'impôt sur les successions, le cas échéant). Le Fiduciaire Indépendant est tenu d'accorder un pouvoir général uniquement si et dans la mesure où il en résultera une économie significative sur les droits de mutation ou sur l'impôt sur le revenu, car il est préférable que le patrimoine fiduciaire soit distribué de la manière prévue dans le présent Article.

(4) Un Fiduciaire Indépendant n'assumera aucune responsabilité envers le Bénéficiaire Principal ou toute autre personne s'il n'accorde pas un pouvoir général en vertu de la présente Sous-section. Si le Fiduciaire Indépendant accorde un pouvoir général en vertu de la présente Sous-section, alors les dispositions suivantes s'appliqueront :

(a) Le Fiduciaire Indépendant ne pourra être tenu pour responsable de l'octroi du pouvoir général que si l'octroi du pouvoir général a été fait de mauvaise foi ou avec une indifférence imprudente à l'égard des objectifs de la fiducie ou des intérêts des bénéficiaires.

(b) Le Fiduciaire Indépendant aura le droit à une indemnisation et à un remboursement, à partir du patrimoine fiduciaire, pour tout(e) dépense, perte, dommage, responsabilité, coût ou réclamation (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat et les frais de justice) encouru(e) par le Fiduciaire Indépendant pour accorder le pouvoir général, sauf si l'octroi du pouvoir général a été fait de mauvaise foi ou avec une indifférence imprudente à l'égard des objectifs de la fiducie ou des intérêts des bénéficiaires. Le droit à indemnisation du Fiduciaire Indépendant n'attendra pas la résolution de tout litige ou toute décision judiciaire selon laquelle le Fiduciaire Indépendant a droit à une indemnisation et à un remboursement en vertu des présentes, et ces dépenses, pertes, dommages, responsabilités, coûts ou réclamations (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat et les frais de justice) devront être avancés à partir du patrimoine fiduciaire au fur et à mesure que le Fiduciaire Indépendant les encourt, à moins que et jusqu'à ce qu'il soit établi que le Fiduciaire Indépendant a accordé le pouvoir général de mauvaise foi ou avec une indifférence imprudente à l'égard des objectifs de la fiducie ou des intérêts des bénéficiaires. S'il est établi que le Fiduciaire Indépendant a accordé le pouvoir général de mauvaise foi ou avec une indifférence imprudente à l'égard des objectifs de la fiducie ou des intérêts des bénéficiaires, alors le Fiduciaire Indépendant sera tenu de rembourser à la fiducie tous montants avancés au Fiduciaire Indépendant en vertu des dispositions d'indemnisation qui précèdent. Le présent Paragraphe continuera à s'appliquer après qu'une personne aura cessé d'agir en qualité de Fiduciaire Indépendant.

Article 3. **Bénéficiaires Alternatifs**

Si (1) toute partie du patrimoine fiduciaire de toute fiducie créée en vertu du présent contrat n'est pas effectivement aliénée conformément aux autres dispositions du présent contrat à la dissolution de la fiducie concernée, ou si (2) les dispositions du présent contrat exigent par ailleurs que tout bien soit géré de la manière prévue dans le présent Article, alors ces biens seront distribués aux Héritiers du constituant.

Article 4.

- 7 -

Désignation, Révocation et Démission des Fiduciaires

(A) Désignation des Fiduciaires et Fiduciaires Successeurs pour la Fiducie relevant de l'Article 1.

Anthony est désigné en qualité de fiduciaire initial de la fiducie relevant de l'Article 1 du présent contrat. Si Anthony, pour quelque raison que ce soit, cesse d'agir ou est dans l'Incapacité d'Agir en qualité de fiduciaire de la fiducie relevant de l'Article 1 du présent contrat, alors Sandra sera désignée en qualité de fiduciaire de la fiducie relevant de l'Article 1 du présent contrat, si Sandra est un Conjoint Qualifié à ce moment-là. Si Sandra, pour quelque raison que ce soit, n'entre pas en fonction, cesse d'exercer ces fonctions ou est dans l'Incapacité d'Agir en qualité de fiduciaire de la fiducie relevant de l'Article 1 du présent contrat, alors les filles d'Anthony, Alexia, Tanya, et Carina, ou l'une ou plusieurs de celles-ci, en vie et en capacité d'agir à ce moment-là, sera/seront désignée(s) en qualité de fiduciaire(s) de la fiducie relevant de l'Article 1 du présent contrat.

Alexia peut désigner un descendant d'Alexia (qui doit être âgé d'au moins 35 ans) pour agir en tant que fiduciaire de la fiducie relevant de l'Article 1 du présent contrat si Alexia, pour quelque raison que ce soit, n'entre pas en fonction, cesse d'exercer ces fonctions, ou est dans l'Incapacité d'Agir en qualité de fiduciaire de la fiducie relevant de l'Article 1 du présent contrat.

Tanya peut désigner un descendant de Tanya (qui doit être âgé d'au moins 35 ans) pour agir en tant que fiduciaire de la fiducie relevant de l'Article 1 du présent contrat si Tanya, pour quelque raison que ce soit, n'entre pas en fonction, cesse d'exercer ces fonctions, ou est dans l'Incapacité d'Agir en qualité de fiduciaire de la fiducie relevant de l'Article 1 du présent contrat.

Carina peut désigner un descendant de Carina (qui doit être âgé d'au moins 35 ans) pour agir en tant que fiduciaire de la fiducie relevant de l'Article 1 du présent contrat si Carina, pour quelque raison que ce soit, n'entre pas en fonction, cesse d'exercer ces fonctions, ou est dans l'Incapacité d'Agir en qualité de fiduciaire de la fiducie relevant de l'Article 1 du présent contrat.

(B) Désignation des Fiduciaires et Fiduciaires Successeurs des Fiducies relevant de l'Article 2.

(1) Alexia est désignée en qualité de fiduciaire initial de la fiducie au profit principal d'Alexia créée en vertu de l'Article 2.

(2) Tanya est désignée en qualité de fiduciaire initial de la fiducie au profit principal de Tanya créée en vertu de l'Article 2.

(3) Carina est désignée en qualité de fiduciaire initial de la fiducie au profit principal de Carina créée en vertu de l'Article 2.

(4) Dans le cas de toute fiducie créée en vertu de l'Article 2 au bénéfice principal de Kristina, la Société Fiduciaire Désignée est désignée en qualité de fiduciaire de ladite fiducie.

(5) Dans le cas de chaque fiducie créée en vertu de l'Article 2 au bénéfice principal d'un petit-enfant ou d'un descendant plus éloigné d'Anthony, le descendant d'Anthony qui est le bénéficiaire principal de la fiducie est désigné pour agir en qualité de fiduciaire de ladite fiducie s'il est âgé de 35 ans ou plus. Si le descendant d'Anthony qui est le bénéficiaire principal de la fiducie n'exerce pas les fonctions de fiduciaire de ladite fiducie en vertu de la désignation ci-avant, alors les désignations suivantes s'appliqueront jusqu'à ce que le descendant devienne fiduciaire en vertu de la désignation ci-avant (date à laquelle tout fiduciaire exerçant ces fonctions en vertu des désignations ci-après cessera d'exercer lesdites fonctions) : les filles d'Anthony, Alexia, Tanya, et Carina, ou l'une ou plusieurs de celles-ci, en vie et en capacité d'agir à ce moment-là, sera/seront désigné(e)s en qualité de fiduciaire(s) de chacune de ces fiducies. Si Alexia, Tanya et Carina, pour quelque raison que ce soit, n'entrent pas en fonction, cessent d'exercer ces fonctions, ou sont dans l'Incapacité d'Agir en qualité de fiduciaires d'une fiducie créée en vertu de l'Article 2 au profit principal d'un petit-enfant ou d'un descendant plus éloigné d'Anthony, alors la Société Fiduciaire Désignée sera désignée en qualité de fiduciaire de ladite fiducie.

(6) Dans le cas de chaque fiducie créée en vertu de l'Article 2 au profit principal d'un descendant du constituant autre qu'un descendant d'Anthony, le descendant du constituant qui est le bénéficiaire principal de la fiducie est désigné pour agir en qualité de fiduciaire de ladite fiducie s'il est âgé de 35 ans ou plus. Si le descendant du constituant qui est le bénéficiaire principal de la fiducie n'exerce pas les fonctions de fiduciaire de ladite fiducie en vertu de la désignation ci-avant, alors les désignations suivantes s'appliqueront jusqu'à ce que le descendant devienne fiduciaire en vertu de la désignation ci-avant (date à laquelle tout fiduciaire exerçant ces fonctions en vertu des désignations ci-après cessera d'exercer lesdites fonctions) : le fils du constituant, **Delly Tamer**, est désigné en qualité de fiduciaire de ladite fiducie ; si **Delly Tamer**, pour quelque raison que ce soit, n'entre pas en fonction, cesse d'exercer ces fonctions ou est dans l'Incapacité d'Agir en qualité de fiduciaire de ladite fiducie, alors le fils du constituant, **Albert Tamer**, est désigné en qualité de fiduciaire de ladite fiducie ; si **Albert Tamer**, pour quelque raison que ce soit, n'entre pas en fonction, cesse d'exercer ces fonctions ou est dans l'Incapacité d'Agir en qualité de fiduciaire de ladite fiducie, alors la Société Fiduciaire Désignée est désignée pour agir en qualité de fiduciaire de ladite fiducie.

(C) **Désignation des Fiduciaires Supplémentaires ou Successeurs par Anthony ou Sandra.**

(1) Sous réserve de la Sous-section (H) du présent Article, Anthony peut à tout moment désigner des fiduciaires supplémentaires ou successeurs de toute fiducie relevant du présent contrat, et peut modifier la désignation des fiduciaires ou des fiduciaires successeurs de toute fiducie relevant du présent contrat. Toute désignation de ce type par Anthony peut remplacer toutes désignations visées dans la Sous-section (A) ou la Sous-section (B) du présent Article ou toutes désignations antérieures d'Anthony en vertu de la présente Sous-section.

(2) Sous réserve de la Sous-section (H) du présent Article, si Anthony n'est plus en vie ou est dans l'Incapacité d'Agir, alors Sandra, si elle est un Conjoint Qualifié, peut à tout moment désigner des fiduciaires supplémentaires ou successeurs de la fiducie relevant de l'Article I du présent contrat, et peut modifier la désignation des fiduciaires ou des fiduciaires successeurs de la

fiducie relevant de l'Article 1 du présent contrat. Toute désignation de ce type par Sandra peut remplacer toutes désignations visées dans la Sous-section (A) du présent Article ou toutes désignations antérieures de Sandra en vertu de la présente Sous-section.

(D) **Désignation des Fiduciaires Supplémentaires ou Successeurs par d'autres**

Personnes.

(1) Si Anthony n'est plus en vie ou est dans l'Incapacité d'Agir, et si Sandra n'est plus en vie, est dans l'Incapacité d'Agir, ou n'est pas un Conjoint Qualifié, alors les personnes indiquées ci-après peuvent à tout moment désigner des fiduciaires supplémentaires ou successeurs de la fiducie relevant de l'Article 1, sous réserve de la Sous-section (H) du présent Article : les fiduciaires personnes physiques de ladite fiducie en fonction à ce moment-là ou, s'il n'y en a aucun, par un vote à la majorité des voix d'Alexia, de Tanya et de Carina, en vie et en capacité d'agir à ce moment-là, ou, s'il n'y en a aucune, par un vote à la majorité des voix des descendants vivants d'Alexia, de Tanya et de Carina (à cette fin, les descendants vivants d'Alexia, de Tanya ou de Carina auront respectivement droit à une voix collective, déterminée par un vote majoritaire des descendants vivants de ladite personne physique).

(2) Dans le cas de toute fiducie relevant de l'Article 2, les personnes indiquées ci-après peuvent à tout moment désigner des fiduciaires supplémentaires ou successeurs de ladite fiducie, sous réserve de la Sous-section (H) du présent Article : les fiduciaires personnes physiques de ladite fiducie en fonction à ce moment-là ou, s'il n'y en a aucun, le bénéficiaire principal de ladite fiducie.

(E) **Révocation des Fiduciaires par Anthony ou Sandra.** Anthony ou, si Anthony n'est plus en vie ou est dans l'Incapacité d'Agir, Sandra, si elle est un Conjoint Qualifié, peut à tout moment révoquer tout fiduciaire de la fiducie relevant de l'Article 1 du présent contrat, sous réserve de la Sous-section (H) du présent Article.

(F) **Révocation de la Société Fiduciaire par d'autres Personnes.**

(1) Si Anthony n'est plus en vie ou est dans l'Incapacité d'Agir, et si Sandra n'est plus en vie, est dans l'Incapacité d'Agir, ou n'est pas un Conjoint Qualifié, alors les personnes indiquées ci-après peuvent à tout moment révoquer une société fiduciaire de la fiducie relevant de l'Article 1, sous réserve de la Sous-section (H) du présent Article : les fiduciaires personnes physiques de ladite fiducie en fonction à ce moment-là ou, s'il n'y en a aucun, par un vote à la majorité des voix d'Alexia, de Tanya et de Carina, en vie et en capacité d'agir à ce moment-là, ou, s'il n'y en a aucune, par un vote à la majorité des voix des descendants vivants d'Alexia, de Tanya et de Carina (à cette fin, les descendants vivants d'Alexia, de Tanya ou de Carina auront respectivement droit à une voix collective, déterminée par un vote majoritaire des descendants vivants de ladite personne physique).

(2) Dans le cas de toute fiducie relevant de l'Article 2, les personnes indiquées ci-après peuvent à tout moment révoquer une société fiduciaire de ladite fiducie, sous réserve de la Sous-section (H) du présent Article : les fiduciaires personnes physiques de ladite fiducie en fonction à ce moment-là ou, s'il n'y en a aucun, le bénéficiaire principal de ladite fiducie.

(G) **Pouvoir du Bénéficiaire Principal de Modifier les Désignations.** Dans le cas de chaque fiducie créée en vertu de l'Article 2, le Bénéficiaire Principal (tel que défini à l'Article 2) de ladite fiducie peut, à tout moment après le décès d'Anthony, décider de la désignation de fiduciaires, qui s'appliquera aux nouvelles fiducies pour les descendants du Bénéficiaire Principal devant être créées après le décès du Bénéficiaire Principal, et ces désignations remplaceront toutes désignations antérieures pour lesdites nouvelles fiducies effectuées en vertu des Sous-sections (B) ou (C) du présent Article, ou autrement. Le Bénéficiaire Principal peut également modifier les règles applicables à la désignation et à la révocation des fiduciaires en ce qui concerne ces fiducies, et lesdites règles remplaceront les règles énoncées dans le présent Article si et dans la mesure où il existe un conflit entre ces règles. Tout exercice des pouvoirs énoncés dans la présente Sous-section devra être mis en œuvre par un acte écrit signé par le Bénéficiaire Principal conformément à la Procédure de Signature Applicable (telle qu'indiquée à l'Article 15(M)) et remis au fiduciaire de la fiducie pour le Bénéficiaire Principal du vivant de celui-ci.

(H) **Dispositions relatives à la Désignation et à la Révocation des Fiduciaires.** La désignation et la révocation des fiduciaires seront soumises aux dispositions suivantes :

(1) La fille d'Anthony, Kristina, n'exercera pas les fonctions de fiduciaire de toute fiducie créée en vertu du présent contrat. Kristina ne prendra pas part à la désignation ou à la révocation des fiduciaires de toute fiducie relevant du présent contrat, nonobstant toute disposition contraire du présent contrat.

(2) Dans le cas de chaque fiducie créée en vertu de l'Article 2 au profit principal d'un descendant du constituant, si le descendant du constituant qui est le bénéficiaire principal de ladite fiducie agit en qualité de fiduciaire de ladite fiducie et que ce descendant est âgé de moins de 35 ans, alors il doit y avoir en tout temps un co-fiduciaire exerçant les fonctions conjointement avec ledit descendant, et en l'absence d'un tel co-fiduciaire, alors un co-fiduciaire de ladite fiducie devra être désigné conformément au Paragraphe (D)(2) du présent Article.

(3) En ce qui concerne chaque fiducie créée en vertu du présent contrat, il ne devra y avoir à aucun moment plus d'une (1) société fiduciaire exerçant les fonctions de fiduciaire de toute fiducie, et il ne devra y avoir à aucun moment plus de cinq (5) personnes physiques exerçant les fonctions de fiduciaire de toute fiducie (en plus de la société fiduciaire, le cas échéant).

(4) Si un mineur a obtenu un pouvoir ou droit de vote pour désigner des fiduciaires, ou pour révoquer un fiduciaire, que ce soit seul ou conjointement avec d'autres personnes, les personnes indiquées ci-après peuvent exercer ledit pouvoir ou droit de vote au nom dudit mineur :

(a) Si le mineur est un petit-enfant ou un descendant plus éloigné du constituant, le parent du mineur qui est un descendant du constituant, ou si ce parent n'est plus en vie ou est dans l'Incapacité d'Agir, le parent du mineur qui n'est pas un descendant du constituant.

(b) Si un parent du mineur est dans l'incapacité d'exercer le pouvoir ou droit

de vote conformément aux dispositions qui précèdent, alors le tuteur légal des biens dudit mineur (le cas échéant) peut exercer ce pouvoir ou droit de vote au nom dudit mineur.

(5) Si le bénéficiaire principal de toute fiducie relevant de l'Article 2 s'est vu accorder le pouvoir de désigner des fiduciaires supplémentaires ou successeurs, ou de révoquer un fiduciaire, et que le bénéficiaire principal n'est plus en vie (c'est-à-dire aux fins de procéder à l'administration de la fiducie après le décès du bénéficiaire principal), ou est un adulte mais est dans l'Incapacité d'Agir, les personnes physiques indiquées ci-après peuvent exercer ce pouvoir au nom du bénéficiaire principal : par un vote à la majorité des voix des enfants vivants du bénéficiaire principal et des descendants vivants de tout enfant décédé (à cette fin, chaque enfant vivant du bénéficiaire principal⁷ aura droit à une voix et les descendants vivants de chacun de ces enfants décédés auront droit à une voix collective, déterminée par un vote à la majorité des voix des descendants vivants dudit enfant décédé).

(6) Les personnes autorisées à désigner des fiduciaires successeurs (i) peuvent déterminer l'ordre de succession, (ii) peuvent désigner tout événement suite auquel une désignation faite par ces personnes prendra effet et (iii) peuvent révoquer toute désignation faite par ces personnes avant qu'elle ne prenne effet conformément à ses conditions.

(7) En ce qui concerne chaque fiducie créée en vertu du présent contrat, la désignation de tout fiduciaire supplémentaire ou successeur de ladite fiducie en vertu de la Sous-section (D) du présent Article ne prendra effet que lorsque l'ensemble des fiduciaires désignés en vertu de la Sous-section (A), (B) ou (C) du présent Article auront cessé d'exercer leurs fonctions de fiduciaires de ladite fiducie pour quelque raison que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, la révocation de tout fiduciaire), à l'exception du fait que des fiduciaires supplémentaires de ladite fiducie peuvent être désignés si le(s) dernier(s) fiduciaire(s) désigné(s) en vertu de la Sous-section (A), (B) ou (C) du présent Article exerce(nt) ces fonctions et que ce(s) fiduciaire(s) consent(ent) à la désignation desdits fiduciaires supplémentaires.

(8) Toute révocation d'un fiduciaire devra être effectuée par un acte écrit signé par les personnes autorisées à prendre cette mesure. Si un fiduciaire en fonction est révoqué, l'acte devra être remis à la personne qui est révoquée. Toutefois, toute révocation d'un fiduciaire ne prendra effet que si (1) au moins un autre fiduciaire exerce alors ces fonctions, ou (2) un fiduciaire successeur est désigné dans le présent contrat ou est désigné conformément aux dispositions du présent contrat et a accepté sa désignation.

(9) Toute désignation d'un fiduciaire supplémentaire ou successeur devra être effectuée par un acte écrit signé par les personnes autorisées à prendre cette mesure.

(I) **Acceptation par le Fiduciaire.** Chaque personne désignée en qualité de fiduciaire d'une fiducie créée en vertu du présent contrat devra accepter la fonction par écrit et sera investi des pouvoirs et obligations du statut de fiduciaire immédiatement après son acceptation écrite. Cette acceptation écrite devra être remise (i) aux autres fiduciaires de ladite fiducie (le cas échéant), (ii) à chaque bénéficiaire de ladite fiducie habilité ou autorisé à ce moment-là à recevoir des distributions de revenus provenant de ladite fiducie, et (iii) à tous autres bénéficiaires de ladite fiducie habilité à recevoir une notification de ladite

acceptation en vertu du droit régissant l'administration de la fiducie.

(J) **Démission d'un Fiduciaire en fonction.** Tout fiduciaire d'une fiducie relevant du présent contrat peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire de ladite fiducie de la manière suivante :

(1) S'il y a au moins un autre fiduciaire de ladite fiducie en fonction à ce moment-là, ladite démission prendra effet immédiatement ou à une date de démission ultérieure indiquée dans la notification écrite de démission remise en vertu de la présente Sous-section.

(2) Si aucun autre fiduciaire de ladite fiducie n'est en fonction à ce moment-là, alors la démission prendra effet sur remise de la notification écrite de démission en vertu de la présente Sous-section et à la première des dates suivantes : (i) l'acceptation écrite d'un fiduciaire successeur de ladite fiducie ou (ii) la date survenant trente (30) jours après la remise de la notification écrite de démission en vertu de la présente Sous-section.

Le terme « notification écrite de démission en vertu de la présente Sous-section » désignera une notification écrite remise (i) aux bénéficiaires qualifiés (tels que définis dans le Code Fiduciaire de Floride (*Florida Trust Code*)) de la fiducie, (ii) à Anthony (s'il est en vie), et (iii) à tous les autres fiduciaires de ladite fiducie (le cas échéant).

(K) **Refus de la Désignation avant son Acceptation.** Toute personne désignée en qualité de fiduciaire ou fiduciaire successeur de toute fiducie en vertu du présent contrat (y compris une fiducie qui n'a pas encore été constituée) qui n'a pas encore accepté la désignation en qualité de fiduciaire peut, à tout moment avant l'acceptation en qualité de fiduciaire, refuser la désignation de la personne en qualité de fiduciaire en signant un acte à cet effet.

Article 5.

Directives et Limitations concernant les Distributions Discrétionnaires aux Bénéficiaires de la Fiducie

(A) **Directives Générales et Limitations concernant les Distributions Discrétionnaires.**

En ce qui concerne l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le fiduciaire de procéder à des distributions de revenus ou de capital au(x) bénéficiaire(s) de toute fiducie relevant du présent contrat, les dispositions suivantes s'appliqueront, sauf disposition contraire du présent contrat :

(1) Lorsqu'il décide de procéder ou non à une distribution discrétionnaire à un bénéficiaire, le fiduciaire peut prendre en compte ou ignorer les ressources financières dont le bénéficiaire peut disposer en dehors des distributions provenant de la fiducie, selon ce qu'il juge approprié dans les circonstances particulières. En outre, chaque décision de distribution prise par le fiduciaire peut faire l'objet d'une analyse séparée par le fiduciaire concernant les ressources financières dont dispose le bénéficiaire.

(2) Si le bénéficiaire est ou peut être sujet à une dépendance préjudiciable, le fiduciaire est autorisé à retenir ou à limiter les distributions discrétionnaires au bénéficiaire. Aux fins du présent Article, une « **dépendance préjudiciable** » signifie que le bénéficiaire (i) abuse de

drogues légales ou illégales, (ii) abuse de l'alcool, (iii) abuse des jeux d'argent, ou (iv) est sujet à tout autre comportement addictif ou préjudiciable, d'une manière susceptible de compromettre la capacité du bénéficiaire à gérer ses affaires financières de manière responsable. Toutefois, si le fiduciaire le juge approprié, à sa discrétion, il est prié de procéder à des distributions pour aider le bénéficiaire à se soigner et à se remettre de sa dépendance préjudiciable. Le présent Paragraphe (2) n'impose aucune obligation au fiduciaire de décider si une personne physique est ou peut être sujette à une dépendance préjudiciable, et vise uniquement à indiquer qu'un fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire et l'autorité pour retenir ou limiter les distributions discrétionnaires si le fiduciaire sait que la personne physique est ou peut être sujette à une dépendance préjudiciable.

(3) Si le fiduciaire est autorisé à procéder à des distributions discrétionnaires en faveur de plusieurs bénéficiaires, le fiduciaire peut exercer son pouvoir discrétionnaire à hauteur des parts ou proportions et en faveur de l'un ou de plusieurs bénéficiaire(s) qu'il déterminera, et à cet égard, le fiduciaire peut exclure un ou plusieurs des bénéficiaires s'il le juge approprié.

(4) Toute distribution discrétionnaire effectuée par un fiduciaire en faveur d'un bénéficiaire ne constituera pas un précédent pour les distributions ultérieures.

(5) Le fiduciaire peut se fonder de manière concluante, sans enquête de sa part, sur toute information qui lui est fournie (y compris les informations fournies par ou pour le compte d'une personne intéressée par la manière dont le pouvoir est exercé) pour déterminer s'il convient de procéder à une distribution discrétionnaire à un bénéficiaire.

(6) Nonobstant toute autre disposition du présent contrat ou du droit applicable, toute personne physique agissant en qualité de fiduciaire d'une fiducie relevant du présent contrat qui est un bénéficiaire actuel ou futur de ladite fiducie ne peut prendre part à une décision en qualité de fiduciaire ou de co-fiduciaire dans le but de procéder à une distribution discrétionnaire de ladite fiducie (qui est par ailleurs autorisée en vertu des conditions du présent contrat) que pour la santé, l'éducation, l'entretien ou le soutien de ladite personne physique ou de tout autre bénéficiaire de ladite fiducie, et ne devra prendre part à aucune autre décision en qualité de fiduciaire ou co-fiduciaire dans le but de procéder à une distribution discrétionnaire à partir de ladite fiducie (qui est par ailleurs autorisée en vertu des conditions du présent contrat). Aux fins de la phrase précédente, le pouvoir discrétionnaire de la personne physique en tant que fiduciaire de procéder à des distributions en faveur de la personne concernée ou de tout autre bénéficiaire de ladite fiducie est censé être et devra se limiter à une norme vérifiable relative à la santé, à l'éducation, à l'entretien ou au soutien, telle que décrite aux §§2041 et 2514 du Code des Impôts sur le Revenu américain et des Réglementations du Trésor (*Treasury Regulations*) qui s'y rapportent.

(7) Nonobstant toute autre disposition du présent contrat ou du droit applicable, toute personne physique agissant en qualité de fiduciaire d'une fiducie relevant du présent contrat ne peut pas prendre part à une décision en qualité de fiduciaire d'une telle fiducie dans le but de procéder à une distribution discrétionnaire de ladite fiducie (qui est par ailleurs autorisée en vertu des conditions du présent contrat) et ne peut prendre part à aucune décision en qualité de fiduciaire de ladite fiducie concernant la gestion ou l'administration de ladite fiducie :

(a) qui libère une obligation légale de ladite personne physique (y compris, mais sans s'y limiter, toute obligation légale que la personne physique peut avoir à tout moment en ce qui concerne le soutien ou l'éducation de tout bénéficiaire de la fiducie) ;

(b) qui constituerait un don imposable (aux fins de l'impôt fédéral sur les donations) par la personne physique personnellement si elle devait y prendre part en qualité de fiduciaire ;

(c) qui inclurait toute partie du patrimoine fiduciaire dans le patrimoine brut de ladite personne physique aux fins de l'impôt fédéral sur les successions ; ou

(d) qui amènerait ladite personne physique à posséder des droits de propriété sur une assurance sur la vie de ladite personne physique, au sens de l'Article 2042(2) du Code des Impôts sur le Revenu américain, y compris le pouvoir de modifier le bénéficiaire, de racheter ou d'annuler la police, de céder la police, de révoquer toute cession, de mettre en gage la police pour un prêt ou d'obtenir de l'assureur un prêt contre la valeur de rachat de la police.

(8) Si une personne physique est un bénéficiaire de toute fiducie relevant du présent contrat et qu'elle agit en qualité de fiduciaire unique de ladite fiducie ou en qualité de co-fiduciaire de ladite fiducie avec d'autres fiduciaires, cette personne physique peut prendre part, sans limitation, en qualité de fiduciaire unique ou de co-fiduciaire, à chacune et l'ensemble des décisions visant à procéder ou non à des distributions discrétionnaires de ladite fiducie en faveur de ladite personne physique et d'autres bénéficiaires de la fiducie (le cas échéant) de la manière et sous réserve des normes et limitations prévues dans le présent contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les limitations énoncées dans les Paragraphes ci-avant de la présente Sous-section, nonobstant tout conflit d'intérêts éventuel. Le bien-fondé de l'exercice de cette décision sera jugé de la même manière que si la personne physique était une partie non liée agissant en qualité de fiduciaire et n'était donc pas soumise à un éventuel conflit entre ses intérêts personnels et fiduciaires. Le présent Paragraphe vise à autoriser spécifiquement la personne physique à prendre part aux décisions mentionnées ci-avant dans la mesure où cette autorisation spécifique est requise ou autorisée par la loi applicable à la fiducie, y compris, mais sans s'y limiter, le §736.0802(2)(a) des Lois de Floride, le cas échéant.

(B) **Directives pour la Discrétion du Fiduciaire en matière de Santé, d'Éducation, d'Entretien et de Soutien.** Lorsque le fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire de procéder à des distributions de revenus et/ou de capital en fonction de la santé, de l'éducation, de l'entretien ou du soutien d'une personne physique, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(1) Le terme « **santé** » inclura, mais sans s'y limiter, les éléments suivants : (i) les frais médicaux, dentaires, d'hospitalisation, de médicaments sur ordonnance et de soins infirmiers pour la personne physique, (ii) les frais d'assurance médicale, dentaire et de soins de longue durée offrant à la personne physique une couverture que le fiduciaire juge raisonnable et appropriée, (iii) les frais de traitement et de rééducation des handicaps physiques ou mentaux de la personne physique, (iv) les frais d'équipement et de déplacement prescrits par un médecin pour la personne physique, et (v) les frais de traitement et de réadaptation de la personne physique pour la libérer d'une dépendance nocive, telle que la drogue ou l'alcool.

(2) Le terme « **éducation** » inclura, mais sans s'y limiter, les frais d'un établissement privé ou préparatoire pour tous les niveaux d'âge, d'un établissement de premier cycle, d'un établissement de troisième cycle, d'un établissement professionnel, d'un établissement

d'enseignement professionnel, d'un établissement technique, de cours éducatifs en dehors de l'école, de camps d'été, et de cours ou camps de sport, de musique ou d'autres activités extra-scolaires. Les frais d'éducation couverts incluront, mais sans s'y limiter, les frais de scolarité, les frais de l'établissement d'enseignement fréquenté, les livres, les ordinateurs et autres équipements électroniques nécessaires ou souhaitables à des fins éducatives, les déplacements à destination et en provenance de l'établissement d'enseignement, et les cours particuliers.

(3) Les termes « **entretien** » et « **soutien** » désigneront l'entretien et/ou le soutien de la personne physique conformément à son mode de vie habituel.

(4) Chaque personne physique aura une situation de vie différente et les distributions destinées à assurer la santé, l'éducation, l'entretien ou le soutien d'une personne physique devront être spécialement adaptées pour répondre à ses besoins et à sa situation particulière. Toutefois, l'intention concernant certains aspects de la prise en charge de la santé, de l'éducation, de l'entretien ou du soutien d'une personne physique s'appliquera de manière générale à la plupart des personnes. Par conséquent, certains aspects de l'intention concernant les distributions pour la santé, l'éducation, l'entretien ou le soutien d'une personne physique sont énoncés ci-après, et le fiduciaire est prié (sans y être obligé) de tenir compte des directives générales ci-après dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de procéder à des distributions pour la santé, l'éducation, l'entretien ou le soutien d'une personne physique. Les directives ci-après (i) se veulent être des déclarations générales reflétant l'intention à l'égard de la fiducie et de la personne physique, (ii) ne sont pas destinées à fournir la liste exclusive des distributions autorisées de quelque manière que ce soit, (iii) ne modifieront pas les normes et limitations des distributions autrement énoncées dans le présent contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les limitations énoncées au Paragraphe (A)(6) du présent Article si un fiduciaire de la fiducie est un bénéficiaire actuel ou futur de ladite fiducie, et (iv) ne devront pas être utilisées par la personne physique comme base pour obliger une distribution si le fiduciaire décide de ne pas procéder à une distribution discrétionnaire en faveur de la personne physique. Le fiduciaire devra s'efforcer d'appliquer les présentes directives générales à la situation particulière de la personne concernée. Si la fiducie a un bénéficiaire principal et d'autres bénéficiaires qui peuvent recevoir des distributions discrétionnaires pour la santé, l'éducation, l'entretien ou le soutien de ces personnes, les présentes directives générales s'appliqueront d'abord au bénéficiaire principal et peuvent ensuite s'appliquer aux autres bénéficiaires de la fiducie après examen des besoins actuels et futurs pour assurer la santé, l'éducation, l'entretien et le soutien du bénéficiaire principal. En outre, si les bénéficiaires de la fiducie incluent les descendants d'une personne concernée en tant que catégorie, les présentes directives générales s'appliqueront d'abord aux générations les plus proches de la personne concernée avant de s'appliquer aux générations plus éloignées (enfants de la personne concernée d'abord, puis petits-enfants, puis arrière-petits-enfants, etc.).

(a) À toutes les étapes de la vie, il est demandé au fiduciaire de procéder à des distributions généreuses pour la santé d'une personne concernée.

(b) Il est demandé au fiduciaire de faire preuve de générosité lorsqu'il procède aux distributions destinées à l'éducation de la personne concernée afin que celle-ci puisse obtenir la meilleure éducation possible en fonction de ses capacités et de ses souhaits.

(c) Avant la fin de toutes les études, et pendant une période raisonnable

après la fin des études pour chercher un emploi, le fiduciaire est prié de procéder à des distributions pour les frais de subsistance raisonnables de la personne concernée, si on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce qu'elle subvienne à ces dépenses par ses propres moyens ou si le fiduciaire détermine par ailleurs que de telles distributions seraient utiles à la personne concernée. Les distributions ci-avant sont destinées à permettre à une personne concernée de se concentrer sur l'achèvement de ses études et de disposer d'un délai raisonnable après la fin de ses études pour chercher un emploi qui lui convienne.

(d) Après la fin de toutes les études, le fiduciaire est prié de procéder à des distributions qui aident raisonnablement la personne concernée à établir ou à rester dans une entreprise ou une profession qui correspond à ses capacités et à ses souhaits. Le cas échéant, le fiduciaire peut effectuer un investissement approprié dans l'entreprise de la personne concernée ou lui consentir un prêt. En ce qui concerne les distributions ou les investissements aux fins susmentionnées, le désir de promouvoir l'autosuffisance et l'accomplissement personnel de la personne concernée, et de lui permettre d'entreprendre, si cela correspond à ses capacités et ses désirs. Le fiduciaire peut demander à la personne concernée un plan d'affaires écrit afin de déterminer si un investissement ou un prêt est approprié.

(e) Il est demandé au fiduciaire de procéder à des distributions afin d'aider raisonnablement la personne concernée à acquérir, entretenir ou améliorer une résidence principale correspondant à son niveau de vie, y compris, mais sans s'y limiter, des distributions pour un acompte, des paiements hypothécaires ou des paiements locatifs. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire aux fins susmentionnées, le fiduciaire devra tenir compte de l'étape de la vie de la personne concernée et de ses besoins particuliers au cours de cette étape (par exemple, célibataire, marié sans enfant, marié avec des enfants, retraité, etc.). Autrement, le fiduciaire peut acquérir une résidence principale correspondant au niveau de vie de la personne concernée en tant que bien de la fiducie. Dans ce cas, le fiduciaire peut payer les dépenses liés à la résidence ou conclure des arrangements avec la personne concernée pour le paiement de ces dépenses entre la personne concernée et le fiduciaire, de la manière que ce dernier juge appropriée.

(f) Il est demandé au fiduciaire de procéder à des distributions afin de couvrir les frais de subsistance raisonnables de la personne concernée dans les circonstances spéciales suivantes, si on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce qu'elle subvienne elle-même à ces dépenses ou si le fiduciaire détermine autrement que de telles distributions seraient utiles à la personne concernée dans les circonstances en question : (i) la personne concernée consacre beaucoup de temps à des fins caritatives non rémunérées ou à un emploi à faible rémunération dans une profession à but caritatif ; (ii) la personne concernée est un parent au foyer d'un enfant mineur ; (iii) la personne concernée s'occupe d'un membre de la famille dépendant ; ou (iv) la personne concernée souffre d'un handicap physique ou mental.

(g) À partir d'un âge raisonnable pour la retraite et jusqu'au décès de la personne concernée, il est demandé au fiduciaire de procéder à des distributions afin d'aider la personne concernée à maintenir son niveau de vie et, de manière générale, d'éviter une réduction du niveau de vie qui pourrait accompagner la perte de revenus provenant d'un emploi.

(5) Le fiduciaire est autorisé à procéder à de telles distributions même si elles risquent d'épuiser le patrimoine fiduciaire, entraînant ainsi la dissolution de la fiducie.

Article 6.

Dispositions relatives aux Pouvoirs de Désignation

Les dispositions suivantes du présent Article s'appliqueront à un pouvoir de désignation accordé à une personne physique conformément aux termes du présent contrat. Aux fins du présent Article, la personne physique détenant un tel pouvoir de désignation sera désignée comme le « **détenteur** » dans le présent Article.

(A) **Exercice du Pouvoir de Désignation.** Tout exercice d'un pouvoir de désignation accordé en vertu du présent contrat ne peut être mis en œuvre par le titulaire que conformément aux dispositions du Paragraphe (1) ou (2) de la présente Sous-section, étant entendu que l'octroi d'un pouvoir général en vertu de l'Article 2(D) peut prévoir une autre forme d'exercice :

(1) Par un acte écrit qui (i) fait spécifiquement référence au pouvoir de désignation, (ii) est signé par le détenteur en présence de deux témoins qui doivent également signer l'acte écrit, et (iii) est remis au fiduciaire de la fiducie au plus tard à la date d'entrée en vigueur du pouvoir de désignation. À moins qu'un exercice d'un pouvoir de désignation en vertu du présent Paragraphe ne prévoie expressément qu'il est irrévocable par le détenteur, ce dernier peut révoquer l'exercice d'un pouvoir de désignation en vertu du présent Paragraphe à tout moment avant la date d'entrée en vigueur du pouvoir de désignation par un acte écrit qui (i) indique qu'il révoque l'exercice antérieur spécifique du pouvoir de désignation, ou qui stipule qu'il révoque tous les exercices antérieurs du pouvoir de désignation, (ii) est signé par le détenteur en présence de deux témoins qui doivent également signer l'acte écrit, et (iii) est remis au fiduciaire de la fiducie avant la date d'entrée en vigueur du pouvoir de désignation. À cet effet, la date d'entrée en vigueur d'un pouvoir de désignation sera le décès du détenteur, sauf si le présent contrat prévoit une date d'entrée en vigueur antérieure au décès du détenteur.

(2) Par le dernier testament du détenteur (aux fins du présent Article, toute référence à un testament inclura tout codicille à celui-ci). Toutefois, le dernier testament du détenteur n'aura pas d'effet sur l'exercice dudit pouvoir de désignation à moins qu'il contienne une référence spécifique au pouvoir de désignation et qu'exprime l'intention de l'exercer.

S'il existe plusieurs actes écrits, ou s'il existe un testament et un ou plusieurs acte(s) écrit(s), qui visent à exercer un pouvoir de désignation, alors l'acte écrit ou le testament qui a été signé en dernier par le détenteur (tel que déterminé par la date de signature) prévaudra en cas de conflit.

(B) **Établissement d'un Testament.** Le fiduciaire peut se prévaloir, sans responsabilité, d'un testament admis à l'homologation dans n'importe quelle juridiction comme étant le dernier testament du détenteur. Le fiduciaire n'aura aucune obligation ou responsabilité de localiser un testament du détenteur qui vise à exercer un pouvoir de désignation en vertu du présent contrat, à moins qu'il n'ait effectivement connaissance de l'existence d'un tel testament. Si, trois (3) mois après le décès du détenteur du pouvoir de

désignation, le fiduciaire n'a pas effectivement connaissance d'un testament du détenteur qui vise à exercer un pouvoir de désignation en vertu du présent contrat, le fiduciaire peut supposer que le titulaire n'a laissé aucun testament qui vise à exercer un pouvoir de désignation en vertu du présent contrat.

(C) **Mode d'Exercice d'un Pouvoir de Désignation.** À moins que les termes d'un pouvoir de désignation conféré par le présent accord n'en disposent autrement, le détenteur peut généralement exercer le pouvoir de désignation en faveur des personnes désignées autorisées de quelque manière que ce soit, et en particulier le pouvoir de désignation peut être exercé par le détenteur en faveur des personnes désignées autorisées de la manière suivante :

(1) Le détenteur peut désigner des biens en pleine propriété ou dans une fiducie supplémentaire.

(2) Si le détenteur désigne un bien dans une fiducie supplémentaire, le détenteur peut conférer aux fiduciaires de la fiducie les pouvoirs, facultés discrétionnaires et autorités qu'il juge appropriés.

(3) Le détenteur peut créer un intérêt viager ou d'autres intérêts spéciaux eu égard à une personne désignée avec des intérêts futurs en faveur d'autres personnes désignées.

(4) Le détenteur peut assortir la désignation de conditions légales.

(5) Le détenteur peut attribuer différents types d'intérêts à différentes personnes désignées.

(6) Le détenteur peut assortir la désignation de dispositions légales relatives aux dépenses.

(7) Le détenteur peut créer de nouveaux pouvoirs de désignation pour toute personne désignée, y compris les fiduciaires. Si le détenteur est autorisé à désigner des biens en pleine propriété en faveur d'une personne désignée autorisée (et non pas uniquement en fiducie), l'objet autorisé des nouveaux pouvoirs de désignation accordés à la personne désignée ne doit pas nécessaire être autorisé à faire l'objet du pouvoir de désignation détenu par le détenteur.

(8) S'il y a plusieurs personnes désignées autorisées, l'un quelconque ou plusieurs d'entre elles peu(ven)t être exclue(s) dans le cadre de l'exercice du pouvoir de désignation.

(D) **Distribution en vertu du Pouvoir de Désignation.** Sauf disposition contraire de l'acte d'exercice d'un pouvoir de désignation, le fiduciaire peut procéder à une distribution en vertu de l'exercice d'un pouvoir de désignation en nature ou en espèces, ou en partie de chacune de ces manières, en actions de composition différente, sans tenir compte de l'assiette de l'impôt sur le revenu des biens spécifiques alloués à toute personne désignée.

(E) **Conditions de la Fiducie Créées par l'Exercice du Pouvoir.** L'exercice d'un pouvoir

de désignation peut désigner un autre fiduciaire pour administrer une fiducie créée par l'exercice du pouvoir et peut modifier le *situs* d'administration de la fiducie et ordonner que la fiducie soit régie par le droit du nouveau *situs* ou de toute autre juridiction. Si l'exercice du pouvoir n'en dispose pas autrement, une fiducie créée par l'exercice du pouvoir sera administrée par le fiduciaire de la fiducie relevant du présent contrat de laquelle le pouvoir de désignation est dérivé et sera soumis aux mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que ceux conférés à un fiduciaire en vertu du présent contrat.

(F) **Restrictions à l'Exercice des Pouvoirs de Désignation.** Sauf disposition contraire expresse du présent contrat :

(1) Un pouvoir de désignation limité accordé en vertu du présent contrat ne peut être exercé pour s'acquitter de ou satisfaire à une obligation légale du détenteur. Aux fins du présent Article, un « **pouvoir de désignation limité** » désignera tout pouvoir de désignation autre qu'un pouvoir de désignation qui inclut une ou plusieurs des personnes désignées autorisées ci-après : le détenteur, la succession du détenteur, les créanciers du détenteur ou les créanciers de la succession du détenteur.

(2) Un pouvoir de désignation limité accordé en vertu du présent contrat ou par l'exercice d'un pouvoir conféré par le présent contrat ne peut être exercé de manière à différer la dévolution d'un patrimoine ou d'un intérêt sur le bien désigné, ou à suspendre la propriété absolue ou le pouvoir d'aliénation du bien désigné, pour une période allant au-delà de la durée décrite à l'Article 9.

Article 7. **Gestion des Biens de la Fiducie**

(A) **Autorité Générale du Fiduciaire.** Le fiduciaire de toute fiducie créée en vertu du présent contrat peut exercer, à l'égard de tout bien détenu dans le cadre du patrimoine fiduciaire, tout pouvoir dont disposerait un propriétaire absolu de ce bien, et peut exercer tous pouvoirs conférés aux fiduciaires en vertu de la loi régissant l'administration de la fiducie. Le fiduciaire peut exercer ces pouvoirs généraux, et tous les pouvoirs spécifiques accordés au fiduciaire en vertu de la Sous-section (B) du présent Article ou en vertu des autres dispositions du présent contrat, jusqu'à ce que l'ensemble du patrimoine fiduciaire de la fiducie ait été distribué. Toutefois, ces pouvoirs généraux, et tous les pouvoirs spécifiques accordés au fiduciaire en vertu de la Sous-section (B) du présent Article ou en vertu des autres dispositions du présent contrat, seront soumis à toute limitation de l'autorité du fiduciaire énoncée dans le présent contrat.

(B) **Pouvoirs Spécifiques Autorisés du Fiduciaire.** En plus des pouvoirs et autorités dont disposerait le fiduciaire en l'absence de la présente Sous-section et sans les limiter, le fiduciaire est par les présentes autorisé, à tout moment et à sa discrétion, à exercer l'un quelconque des pouvoirs spécifiques suivants :

(1) Conserver tout bien de quelque nature que ce soit, et acquérir tout bien de quelque nature que ce soit, sans limitation et sans tenir compte de toute loi interdisant ou limitant

les pouvoirs d'investissement des fiduciaires.

(2) Vendre, en vente publique ou privée, au comptant ou à crédit, avec ou sans garantie, tout bien à quelque condition que ce soit, ou échanger ou accorder des options sur tout bien à quelque condition que ce soit. L'intention est de conférer au fiduciaire un pouvoir de vente général.

(3) Louer tout bien pour quelque durée que ce soit, sans tenir compte des limites imposées par la loi ou de la durée probable d'administration de toute fiducie détenue en vertu des présentes.

(4) Diviser ou embellir tout bien, démolir, reconstruire ou ériger des bâtiments ou autres structures sur un bien, et saisir, étendre, céder, libérer partiellement ou acquitter tout privilège sur un bien.

(5) Emprunter de l'argent auprès de toute personne (y compris toute personne physique ou morale agissant en qualité de fiduciaire en vertu des présentes) et à quelque fin que ce soit (y compris pour payer les frais de maintien en vigueur de toute police d'assurance détenue dans le cadre du patrimoine fiduciaire) et garantir le remboursement de ceux-ci par l'hypothèque ou le nantissement de tout bien.

(6) Prêter de l'argent à tout bénéficiaire de la fiducie ou toute entité liée, garantir un prêt ou une autre avance de crédit consenti(e) à tout bénéficiaire de la fiducie ou toute entité liée, ou grever, nantir, hypothéquer ou donner en gage tout ou partie des biens de la fiducie à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre avance de crédit consenti(e) à tout bénéficiaire de la fiducie ou toute entité liée, avec ou sans garantie, et à tout autre condition jugée appropriée par le fiduciaire. Aux fins du présent Paragraphe, le terme « **entité liée** » désignera (i) toute société, société à responsabilité limitée, société de personnes ou autre entité commerciale dans laquelle la fiducie détient directement ou indirectement une participation légale ou équitable (qui peut être une participation inférieure à 100 %), y compris, mais sans s'y limiter, toute entité commerciale qui est créée et détenue uniquement par la fiducie, (ii) toute société, société à responsabilité limitée, société de personnes ou autre entité commerciale dans laquelle un bénéficiaire de la fiducie, ou un membre de sa famille, détient directement ou indirectement une participation légale ou équitable, ou (iii) toute fiducie dans laquelle un bénéficiaire de la fiducie ou un membre de sa famille détient un droit de bénéficiaire.

(7) Régler ou conclure un compromis concernant toute réclamation en faveur ou à l'encontre de toute fiducie relevant du présent contrat.

(8) Voter en personne ou par procuration, ou s'abstenir de voter, à l'égard de toutes valeurs mobilières, et conclure une convention de vote fiduciaire ou un accord similaire.

(9) En ce qui concerne les titres, consentir ou s'opposer à toute action ou absence d'action de toute société, ou des administrateurs, dirigeants ou actionnaires de toute société, et déposer des titres dans le cadre de toute réorganisation ou de tout autre accord, ou auprès de tout comité, dépositaire, agent ou fiduciaire, et payer les frais, évaluations et dépenses y afférents.

(10) Exercer ou vendre tous droits de souscription ou autres droits reçus au titre de

toutes valeurs mobilières.

(11) Enregistrer des titres au nom de tout mandataire, ou de toute banque, société de fiducie, société de courtage en actions ou de son mandataire, avec ou sans indication de la qualité en laquelle les titres doivent être détenus, ou détenir des titres sous forme de titres au porteur.

(12) Employer des conseillers juridiques, des comptables, des conseillers en investissement, des courtiers et d'autres agents ou employés, leur verser une rémunération raisonnable à titre de frais d'administration, et se fier aux informations ou conseils qu'ils fournissent.

(13) Déléguer à tout conseiller en investissement un pouvoir discrétionnaire total ou partiel en ce qui concerne l'achat, la conservation et la vente de titres sous gestion, et déléguer des fonctions d'investissement à un agent d'investissement (y compris, mais sans s'y limiter, la délégation à un agent d'investissement en vertu de l'Article 518.112 des Lois de Floride, le cas échéant).

(14) Nonobstant toutes dispositions du présent contrat exigeant la détention de deux fonds fiduciaires distincts ou plus, détenir, gérer et investir deux de ces fonds ou plus en tant que fonds consolidé dans lequel chaque fonds distinct aura un intérêt indivis approprié, ou si deux de ces fonds ou plus sont détenus dans les mêmes conditions, les combiner en un seul fonds.

(15) Allouer au compte de revenu ou au compte de capital, ou en partie à chacun d'eux, toute somme d'argent reçue, le produit reçu de la vente ou de l'échange de biens de la fiducie, ou tout autre bien reçu, et imputer à l'un ou l'autre de ces comptes, ou en partie à chacun d'eux, toute dépense (y compris les impôts, les intérêts et les pénalités y afférents, et les commissions du fiduciaire) payée ou toute perte subie, selon ce que le fiduciaire jugera équitable, en tenant dûment compte des intérêts des bénéficiaires du revenu et des héritiers. En outre, le fiduciaire aura le pouvoir de traiter les distributions discrétionnaires du capital à un bénéficiaire comme étant payées à partir des gains en capital réalisés au cours de l'année d'une manière qui permettra d'inclure les gains en capital dans le revenu net distribuable conformément à l'Article 1.643(a)-3 des Réglementations du Trésor, et de prendre des mesures conformes à ce pouvoir.

(16) Procéder à tout(e) paiement, partage ou distribution de revenus ou de capital en nature ou en espèces, ou en partie de chaque manière, au *pro rata* ou non, et sans tenir compte de la manière dont tout(e) autre paiement, partage ou distribution peut avoir été effectué(e), et, dans le cas de tout partage en actions, composer les différentes actions de biens similaires ou différents, et exercer ces pouvoirs sans tenir compte de l'assiette de l'impôt sur le revenu de tout bien ainsi payé, partagé ou distribué entre les mains du bénéficiaire et sans tenir compte de toute disposition légale exprimant une préférence pour la distribution de biens en nature.

(17) Payer tout montant, qu'il s'agisse de revenus ou de capital, ou distribuer tout bien meuble corporel qui, en vertu d'une disposition du présent contrat, pourrait être payé ou distribué à une personne âgée de moins de 21 ans ou à toute autre personne souffrant d'un handicap (a) à ladite personne, nonobstant son âge ou son handicap, (b) à toute personne physique ou morale agissant dans toute juridiction en tant que tuteur de la personne ou des biens de cette personne ou en qualité de dépositaire de cette personne en vertu de la Loi Uniforme sur les Transferts aux Mineurs (*Uniform Transfers to Minors Act*) ou d'une loi similaire en vigueur dans toute juridiction,

jusqu'à l'âge le plus avancé autorisé par la loi applicable, et le fiduciaire est autorisé à désigner toute personne, y compris tout fiduciaire agissant en vertu du présent contrat, en tant que dépositaire aux fins de recevoir ce paiement ou cette distribution, ou (c) à tout adulte avec lequel cette personne physique réside, en tout état de cause, sans exiger du bénéficiaire qu'il soit qualifié au sein de toute juridiction comme un donataire d'un pouvoir en fiducie ou en toute autre qualité, ou qu'il dépose une caution ou autre garantie.

(18) Recevoir et accepter comme complément au capital de toute fiducie relevant du présent contrat tout bien qui sera acceptable pour le fiduciaire et qui sera remis, légué, dévolu ou autrement transféré au fiduciaire aux fins de ladite fiducie.

(19) Allouer au profit de toute personne toute somme, qu'il s'agisse de revenus ou de capital, qui, en vertu de toute disposition du présent contrat, pourrait être versée directement à ladite personne.

(20) Conserver tout bien faisant partie à tout moment du patrimoine fiduciaire en un ou plusieurs lieu(x) (y compris, mais sans s'y limiter, les États ou pays autres que le lieu d'administration ou la loi régissant l'administration de la fiducie), tel que déterminé par le fiduciaire.

(21) Sous réserve de l'Article 4(H), désigner un ou plusieurs fiduciaire(s) (un « **fiduciaire auxiliaire** ») dans toute juridiction où le fiduciaire n'est pas en mesure ou ne souhaite pas exercer ces fonctions, révoquer tout fiduciaire ainsi désigné, et verser une rémunération raisonnable à tout fiduciaire auxiliaire (telle que déterminée par les fiduciaires procédant à la désignation) à titre de frais d'administration, et chaque fiduciaire auxiliaire devra exercer ses fonctions, dans toute la mesure légalement possible, sans caution ni autre garantie et disposera de tous les pouvoirs et de l'autorité conférés au fiduciaire par le présent contrat.

(22) Renoncer à tout pouvoir fiduciaire accordé au fiduciaire par le présent contrat ou par l'effet de la loi, ou s'en décharger de toute autre manière.

(23) Renoncer à tout ou partie des intérêts ou biens que toute fiducie relevant du présent contrat sera en droit de recevoir.

(24) Payer tout impôt dûment exigible, percevoir tout remboursement d'impôt, déposer toute déclaration d'impôt qui pourrait être exigée et, si le fiduciaire le juge approprié, réclamer toute déduction et exercer tout droit d'option qui pourrait être disponible en lien avec une telle déclaration ; en ce qui concerne le paiement d'un tel impôt, procéder à l'ajustement, le cas échéant, entre le compte de revenu et le compte de capital que le fiduciaire jugera équitable.

(25) Acquérir et conserver des participations dans une entité commerciale, telle qu'une société, une société en commandite ou une société à responsabilité limitée, et apporter tout ou partie du patrimoine fiduciaire à une entité commerciale, même si le contrôle de l'entité commerciale relèvera exclusivement de l'organe de direction de l'entité commerciale et que le fiduciaire pourrait par ailleurs être considéré, en vertu des principes usuels du droit des fiducies, comme ayant délégué les investissements et autres responsabilités fiduciaires à l'organe de direction de l'entité commerciale.

(26) Exercer, diriger, contrôler, superviser, gérer, développer, exploiter ou participer à toute entreprise (telle qu'une entreprise individuelle) ou une entité commerciale, dont la participation devra à tout moment être détenue en tant que partie du patrimoine fiduciaire, pour la période et selon les modalités que le fiduciaire pourra juger souhaitables, et constituer une ou plusieurs entité(s) commerciale(s) en vertu des lois de tout État ou pays dans le but d'exercer, de contrôler, de superviser, de gérer, de développer, d'exploiter ou de participer à une telle entreprise et transférer tout ou partie des actifs de ladite entreprise à une ou plusieurs de ces entités commerciales ; agir ou choisir d'autres personnes pour qu'elles agissent en qualité d'administrateurs, de dirigeants, de gérants, d'associés commandités ou d'employés de ladite entreprise ou entité commerciale ; déterminer la manière et le degré de participation active du fiduciaire dans la gestion de ladite entreprise ou entité commerciale et, à cette fin, déléguer tout ou partie des pouvoirs, autorités et facultés discrétionnaires conférés par les présentes aux personnes jugées opportunes, y compris, sans s'y limiter, à tout administrateur, dirigeant, gérant, commandité ou employé de ladite entreprise ou entité commerciale ; engager, rémunérer et décharger, ou en qualité d'actionnaire, d'administrateur, de gérant, d'associé commandité ou autre personne ayant le droit de vote, voter pour engager, rémunérer et décharger les gérants, employés, agents, avocats, comptables, consultants, conseillers ou autres représentants de ladite entreprise ou entité commerciale qui peuvent être jugés comme opportuns, y compris, sans s'y limiter, tout fiduciaire en vertu des présentes ou un dirigeant ou employé de toute société fiduciaire en vertu des présentes, ou toute personne qui est un bénéficiaire en vertu des présentes, et verser ladite rémunération (y compris une rémunération raisonnable à tout fiduciaire en vertu des présentes) à partir de ladite entreprise ou entité commerciale ; prêter à ladite entreprise ou entité commerciale, ou utiliser tout bien de la fiducie à titre de garantie pour des prêts ; élargir, diminuer ou modifier la portée ou la nature des activités de ladite entreprise ou entité commerciale ; et vendre, transférer, dissoudre ou liquider, entièrement ou partiellement, tout ou partie de ladite entreprise ou entité commerciale à tout moment et selon les modalités et conditions jugées opportunes.

(27) Inspecter et surveiller les entreprises et biens immobiliers (qu'ils soient détenus directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, d'une entreprise, d'une fiducie ou autre entité) pour détecter les conditions environnementales ou les violations éventuelles des lois environnementales ; remettre en état les biens endommagés ou prendre des mesures pour prévenir les dommages environnementaux à l'avenir, même si aucune action publique ou privée n'est actuellement en cours ou susceptible d'avoir lieu ; abandonner et refuser d'accepter un bien susceptible de causer des dommages à l'environnement, et dépenser les actifs de la fiducie pour faire tout ce qui précède ; et si tout fiduciaire refuse d'accepter un bien susceptible de causer des dommages à l'environnement, ledit bien sera considéré comme constituant une fiducie distincte régie par les dispositions du présent contrat autrement applicables audit bien, à l'exception du fait que le fiduciaire ne sera pas responsable de tout bien qu'il a refusé d'accepter.

(28) Conserver ou investir tout ou partie du patrimoine fiduciaire d'une fiducie relevant du présent contrat, directement ou indirectement (y compris, mais sans s'y limiter, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entité(s) commerciale(s)) dans une ou plusieurs résidence(s) et dans le mobilier, l'ameublement et les autres articles à usage domestique y afférents, et permettre à tout bénéficiaire de ladite fiducie alors autorisé ou habilité à recevoir des distributions de revenus fiduciaires de ladite fiducie (et la famille du bénéficiaire, le cas échéant) d'utiliser et d'occuper ces résidences et leur mobilier, aux conditions que le fiduciaire jugera opportunes, que ce soit libre de loyer ou en contrepartie du paiement des impôts, de l'assurance, de l'entretien et des réparations ordinaires, ou autrement. Nonobstant les dispositions précédentes du présent Paragraphe, le fiduciaire peut à tout moment, à sa discrétion, vendre ou autrement disposer de ces résidences et de

leur mobilier, et peut, à sa discrétion, réinvestir tout ou partie du produit dans d'autres résidences et leur mobilier.

(29) Déterminer la dénomination de toute fiducie créée en vertu du présent contrat, qui peut être la dénomination initialement mentionnée dans le présent contrat (le cas échéant) ou toute autre dénomination que le fiduciaire juge appropriée pour l'administration efficace de la fiducie ou pour toute autre raison.

(C) Pouvoir de Conserver et d'Acquérir des Participations dans des Sociétés Fermées.

(1) Le fiduciaire est expressément autorisé à acquérir et à conserver, dans le cadre du patrimoine fiduciaire, des participations dans une ou plusieurs n dans une ou plusieurs société(s) fermée(s), et ce même si (i) ces participations sont d'une nature généralement considérée comme des investissements risqués pour une fiducie, (ii) ces participations ne produisent aucun revenu, ou (iii) le fiduciaire, le Conseiller Fiduciaire ou toute personne liée ou affiliée à l'un quelconque d'entre eux, détient également une participation dans l'entité commerciale ou participe de quelque manière que ce soit à la gestion de l'entité commerciale.

(2) Un fiduciaire peut, en raison des positions qu'il occupe dans l'une quelconque des sociétés fermées détenues par le fiduciaire ou d'autres relations avec les sociétés fermées, avoir des intérêts contradictoires eu égard aux intérêts dans les sociétés fermées détenues dans le patrimoine fiduciaire. En vertu d'une règle générale de droit (communément appelée règle contre « les délits d'initié » ou la règle de « loyauté sans partage»), les actions, décisions ou transactions des fiduciaires sont considérées comme nulles ou annulables si un ou plusieurs de ces fiduciaires ont un intérêt direct ou indirect dans celles-ci en leur qualité individuelle. Chaque personne agissant en qualité de fiduciaire en vertu du présent contrat sera libre d'accomplir ses obligations de fiduciaire sans tenir compte d'une telle règle de droit. Par conséquent, en cas d'actions, de décisions ou de transactions d'un fiduciaire en vertu du présent contrat, dans lesquelles ledit fiduciaire a un intérêt direct ou indirect en sa qualité individuelle en vertu des positions qu'il occupe dans l'une quelconque des sociétés fermées ou d'autres relations avec les sociétés fermées, le bien-fondé de ces actions, décisions ou transactions sera évalué de la même manière que si ledit fiduciaire n'avait pas d'intérêt dans celles-ci.

(D) Pouvoir de Distribuer des Biens Exonérés de GST à des Personnes en sautant une Génération. Si, à tout moment, des biens sont distribuables (y compris des distributions dans le cadre d'une autre fiducie) en vertu du présent contrat, et que des biens ayant un ratio d'inclusion de zéro et des biens ayant un ratio d'inclusion supérieur à zéro sont sujets à disposition, le fiduciaire est autorisé, à sa discrétion, à financer des distributions à des personnes en sautant une génération (y compris des fiducies) dans toute la mesure du possible à partir de biens ayant un ratio d'inclusion de zéro, et à financer des distributions à des personnes sans sauter de génération (y compris des fiducies) dans toute la mesure du possible à partir de biens ayant un ratio d'inclusion supérieur à zéro.

(E) Division et Regroupement de Fiducies. Les dispositions suivantes de la présente Sous-section s'appliqueront à chaque fiducie créée en vertu du présent contrat, nonobstant toute disposition du présent contrat exigeant que les biens soient détenus dans une seule fiducie. Les pouvoirs du fiduciaire

prévus dans la présente Sous-section peuvent être exercés à tout moment et sans l'approbation du tribunal.

(1) Le fiduciaire de toute fiducie créée en vertu du présent contrat peut diviser ladite fiducie (avant ou après que ladite fiducie ait été financée par des actifs) en deux fiducies distinctes ou plus, à quelque fin que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, la division d'une fiducie existante en vertu du présent contrat par la séparation d'actifs spécifiques de ladite fiducie existante en une nouvelle fiducie divisée. Les modalités des nouvelles fiducies peuvent être identiques ou prévoir, dans l'ensemble, la même succession d'intérêts des bénéficiaires que celle prévue dans la fiducie divisée. Si une fiducie est divisée en fiducies distinctes, le fiduciaire de chaque fiducie divisée distincte peut à tout moment (avant un regroupement ultérieur de ces fiducies) (a) faire des choix fiscaux différents à l'égard de ces fiducies distinctes, (b) dépenser le capital et exercer les pouvoirs discrétionnaires à l'égard desdites fiducies distinctes différemment (y compris, sans s'y limiter, procéder à toute distribution obligatoire de capital devant être effectuée à partir de fiducies distinctes ayant les mêmes dispositions en agréant la valeur de ces fiducies distinctes et en procéder à ladite distribution de manière disproportionnée à partir de ces fiducies ou entièrement à partir d'une ou de plusieurs de ces fiducies à l'exclusion des autres), (c) déterminer à partir de quelles fiducies distinctes d'une fiducie divisée tout paiement (autre qu'une distribution obligatoire de revenus) doit être effectué à toute personne, y compris toute autorité fiscale, qui aurait été autorisée ou habilitée à recevoir ledit paiement de la fiducie si elle n'avait pas été divisée, (d) investir lesdites fiducies distinctes de manière différente, et (e) prendre toutes les autres mesures compatibles avec le fait que ces fiducies sont des entités distinctes. En outre, le détenteur de tout pouvoir de désignation relatif à une fiducie ainsi divisée peut exercer ce pouvoir différemment eu égard aux fiducies distinctes créées par la division.

(2) Si toute fiducie relevant du présent contrat a un ratio d'inclusion compris entre un et zéro aux fins de l'impôt fédéral sur les successions sautant une génération, et que le fiduciaire souhaite diviser la fiducie pour créer une fiducie avec un ratio d'inclusion de un et une fiducie avec un ratio d'inclusion de zéro, alors le fiduciaire devra se conformer aux règles de séparation qualifiée conformément à l'article 2642(a)(3) du Code des Impôts sur le Revenu américain et à l'article 26.2642-6 des Réglementations du Trésor.

(3) Si une fiducie a été divisée conformément au Paragraphe (1) de la présente Sous-section, les fiducies ainsi divisées peuvent par la suite être regroupées.

(4) Si, à tout moment, une fiducie créée en vertu du présent contrat et une autre fiducie créée en vertu du testament ou de tout autre acte de fiducie du constituant ou de toute autre personne ont des conditions distributives substantiellement identiques, le fiduciaire peut regrouper ces fiducies en transférant le patrimoine fiduciaire de la fiducie créée en vertu du présent contrat aux fiduciaires de l'autre fiducie ou en recevant le patrimoine fiduciaire de cette autre fiducie en tant qu'ajout à la fiducie créée en vertu du présent contrat.

(5) Toute division ou tout regroupement de fiducies en vertu du pouvoir conféré au fiduciaire par la présente Sous-section devra être mis(e) en œuvre par une déclaration écrite de division ou de regroupement signée par tous les fiduciaires concernés, et entrera en vigueur à la date indiquée dans la déclaration écrite correspondante.

(F) Dispositions concernant les Actions dans des Sociétés S. Nonobstant toute disposition contraire du présent contrat, si toute fiducie relevant du présent contrat détient des actions dans une société

S (*S Corporation*) (au sens de l'Article 1361(a) du Code des Impôts sur le Revenu américain), les dispositions suivantes s'appliqueront :

(1) Si le fiduciaire de ladite fiducie a donné le consentement écrit préalable au bénéficiaire principal de ladite fiducie (le cas échéant) pour qu'il fasse le choix prévu à l'Article 1361(d)(2) de Code des Impôts sur le Revenu américain afin que la fiducie soit une « fiducie qualifiée S au sens du sous-chapitre correspondant » (*qualified subchapter S trust*), et que le principal bénéficiaire de ladite fiducie fait par la suite le choix prévu à l'Article 1361(d)(2) du Code des Impôts sur le Revenu américain pour que la fiducie soit une « fiducie qualifiée S au sens du sous-chapitre correspondant », alors les dispositions suivantes s'appliqueront aussi longtemps que la fiducie détiendra des actions dans une société S et que le choix de « fiducie qualifiée S au sens du sous-chapitre correspondant » restera en vigueur en ce qui concerne ladite fiducie : (I) le fiduciaire devra distribuer le revenu net au bénéficiaire principal d'une manière conforme à l'Article 1361(d)(3)B de Code des Impôts sur le Revenu américain, et (ii) le fiduciaire n'aura pas le pouvoir, du vivant du bénéficiaire principal de ladite fiducie, de distribuer des actifs de la fiducie, qu'il s'agisse de revenus ou du capital, à toute personne autre que le bénéficiaire principal. Si toute fiducie n'a pas de bénéficiaire principal, le Fiduciaire Indépendant (le cas échéant) peut désigner tout bénéficiaire de la fiducie qui peut actuellement recevoir des distributions de revenus en qualité de bénéficiaire principal de la fiducie uniquement à cette fin. Si le fiduciaire de ladite fiducie n'a pas donné son consentement écrit préalable au bénéficiaire principal de ladite fiducie pour qu'il fasse le choix prévu à l'Article 1361(d)(2) du Code des Impôts sur le Revenu américain afin que la fiducie soit une « fiducie qualifiée S au sens du sous-chapitre correspondant », alors les dispositions du présent Paragraphe ne seront pas applicables.

(2) Le fiduciaire de la fiducie est autorisé à faire le choix que la fiducie soit considérée comme une « fiducie-petite entreprise élective » (*electing small business trust*) au sens de l'Article 1361(e) du Code des Impôts sur le Revenu américain, si le fiduciaire détermine qu'un tel choix est nécessaire ou souhaitable.

(3) Conformément à la Sous-section (E) du présent Article, le fiduciaire de la fiducie est autorisé à diviser ladite fiducie en deux fiducies distinctes, l'une détenant seulement les actions de la société S, et l'autre détenant tous les autres actifs de la fiducie, si le fiduciaire estime qu'une telle division est nécessaire ou souhaitable.

(G) **Pouvoir Spécifique concernant les Investissements Affiliés et les Services relatifs à la Société Fiduciaire.** Si une société fiduciaire agit en qualité de fiduciaire de toute fiducie relevant du présent contrat, alors les dispositions suivantes s'appliqueront à l'égard de ladite fiducie :

(1) La société fiduciaire ne sera pas empêchée par toute règle de délits d'initié, de loyauté sans partage ou de conflit d'intérêts pour employer et rémunérer la société fiduciaire, ou toute entité affiliée, dans le cadre de l'investissement et de l'administration de la fiducie uniquement parce qu'elle agit en qualité de fiduciaire. Par conséquent, à titre d'illustration et non par limitation, le fiduciaire est autorisé à entreprendre l'une quelconque des actions suivantes :

(a) Engager toute société fiduciaire ou toute entité affiliée en qualité d'agent, d'expert, de conseiller en investissement, de gestionnaire d'investissement ou de dépositaire, et déléguer des pouvoirs discrétionnaires audit agent, expert, conseiller en investissement, gestionnaire d'investissement ou dépositaire, et se fier aux informations

et conseils fournis par celui-ci.

(b) Investir dans (i) des fonds de dépôt communs détenus par la société fiduciaire ou l'entité affiliée ou des titres émis par celle-ci, (ii) des fonds communs de placement enregistrés pour lesquels la société fiduciaire ou l'entité affiliée fournit des services de conseil en investissement, de conservation ou d'autres services, et (iii) des placements privés et des fonds spéculatifs, y compris, mais sans s'y limiter, des actions, des participations dans des sociétés de personnes ou d'autres parts de sociétés d'investissement *onshore* et *offshore*, pour lesquelles la société fiduciaire ou l'entité affiliée fournit des services de conseil, de conservation, de gestion, de courtage, de souscription ou d'autres services.

(c) Ordonner à tout courtier ou négociant, y compris la société fiduciaire ou toute entité affiliée, d'exécuter des transactions, y compris l'achat de tous titres actuellement distribués, souscrits ou émis par la société fiduciaire ou toute entité affiliée, à des taux de commission, majorations ou concessions standards.

(d) Emprunter auprès de la société fiduciaire ou de l'entité affiliée et nantir des actifs de la fiducie à titre de garantie.

(e) Acheter tout bien auprès de la société fiduciaire ou de l'entité affiliée ou lui vendre tout bien.

(f) Conclure des contrats de vente, d'achat, des bons de souscription, des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré et d'autres investissements dérivés, y compris des investissements structurés, des ventes à découvert et des contrats de swap, avec la société fiduciaire ou l'entité affiliée, et dans ce cadre, accorder une sûreté sur tout bien de la fiducie.

(g) Veiller à ou permettre que tout ou partie de la fiducie soit détenue, maintenue ou gérée dans toute juridiction et détenir tout bien de la fiducie au nom d'un mandataire de la société fiduciaire ou d'une entité affiliée.

(h) Acheter par l'intermédiaire d'une société fiduciaire ou d'une entité affiliée, ou auprès de celle-ci, agissant en qualité d'agent ou d'émetteur, toute police d'assurance-vie, y compris, sans s'y limiter, toute police d'assurance-vie variable, dont les actifs peuvent être alloués par le fiduciaire à un ou plusieurs compte(s) distinct(s) gérés par une entité affiliée.

(2) Conformément aux §736.0802(5) et §736.0802(5)(e)2 des Lois de Floride, le(s) fiduciaire(s) de ladite fiducie est/sont expressément autorisé(s) à investir dans des instruments d'investissement (y compris, mais sans s'y limiter, les « instruments d'investissement » tels que ce terme est défini au §736.0802(5) des Lois de Floride) qui sont détenus ou contrôlés par la société fiduciaire ou toute entité affiliée, ou dont la société fiduciaire ou toute entité affiliée reçoit une rémunération pour la prestation de services à un titre autre que celui de fiduciaire, nonobstant tout conflit entre les intérêts personnels et fiduciaires, à condition que l'investissement soit par ailleurs conforme aux Chapitres 518 et 660 des Lois de Floride et, le cas échéant, que le(s) fiduciaire(s) se conforme(nt) aux exigences de divulgation du §736.0802(5) des Lois de Floride.

(3) Le(s) fiduciaire(s) peu(ven)t payer les services fournis par la société fiduciaire ou toute entité affiliée mentionnée ci-avant dans la présente Sous-section en tant que dépenses administratives de la fiducie, sans réduction de toute rémunération versée à la société fiduciaire en tant que fiduciaire, à condition que ces services s'ajoutent aux services que la société fiduciaire doit fournir, tels que décrits dans son barème d'honoraires régulièrement publié pour des fiducies similaires.

(4) Le(s) fiduciaire(s) de ladite fiducie peu(ven)t exercer les pouvoirs énoncés dans la présente Sous-section à leur discrétion (y compris la société fiduciaire) conformément au §736.0802(5) des Lois de Floride, sans ordonnance du tribunal ni approbation de tout bénéficiaire de la fiducie, étant entendu que le(s) fiduciaire(s) devra/devront se conformer à toutes exigences de divulgation applicables énoncées au §736.0802(5) des Lois de Floride.

(5) Dans le cas de l'exercice des pouvoirs énoncés dans la présente Sous-section, le bien-fondé de l'exercice de ces pouvoirs sera jugé de la même manière que si la société fiduciaire était une partie non liée et n'était donc soumise à aucun conflit entre les intérêts personnels et fiduciaires.

(6) Aux fins de la présente Sous-section, le terme « **entité affiliée** » désignera toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs intermédiaire(s), contrôle la société fiduciaire, est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun avec celle-ci.

Article 8.

Autres Dispositions relatives à l'Administration de la Fiducie

(A) **Rémunération des Fiduciaires.** Chaque fiduciaire d'une fiducie créée en vertu du présent contrat percevra, le cas échéant, la rémunération prévue dans un accord écrit conclu entre ledit fiduciaire et les personnes qui ont désigné le fiduciaire conformément aux dispositions du présent contrat. En l'absence d'un tel accord, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(1) Chaque fiduciaire personne physique a le droit de recevoir une rémunération raisonnable en vertu des lois de l'État de Floride.

(2) Chaque société fiduciaire devra être rémunérée conformément à son barème d'honoraires régulièrement publié et en vigueur pour des fiducies similaires au moment où la rémunération est due.

Cette rémunération sera payable à partir du patrimoine fiduciaire de la fiducie pour laquelle le fiduciaire agit. Chaque fiduciaire aura également droit au remboursement, à partir du patrimoine fiduciaire de la fiducie pour laquelle le fiduciaire agit, de l'ensemble des coûts et dépenses raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

(B) **Exonération de Responsabilité du Fiduciaire Successeur et du Co-fiduciaire.** Un fiduciaire successeur est exonéré de toute responsabilité ou implication pour les actions de ses

prédécesseurs, et il est autorisé à accepter les actifs qui lui ont été remis par ses prédécesseurs comme constituant l'ensemble du patrimoine fiduciaire. Un fiduciaire successeur ne sera pas tenu d'enquêter ou de vérifier les comptes ou les actes d'un fiduciaire antérieur ou de prendre toute mesure à cet égard avant d'être en position pour exercer les fonctions de fiduciaire ou de les exercer. En outre, tout co-fiduciaire est exonéré de toute responsabilité ou implication pour les actions de ses co-fiduciaires.

(C) **Libération de Certaines Obligations Judiciaires.** Sauf si la loi l'exige, chaque personne agissant en qualité de fiduciaire est libérée de toute obligation, dans toute juridiction, (i) de fournir toute caution ou autre garantie, (ii) de déposer un inventaire auprès du tribunal, (iii) de déposer des comptes annuels ou d'autres comptes périodiques auprès du tribunal, ou (iv) d'obtenir l'approbation du tribunal avant de demander, de distribuer, de vendre ou de disposer autrement d'un bien.

(D) **Décisions des Fiduciaires si Plusieurs Fiduciaires sont autorisés à y prendre part.** Sauf disposition contraire expresse du présent contrat, si plusieurs fiduciaires d'une fiducie créée en vertu du présent contrat ont le droit de prendre part à toute décision qui peut être prise par les fiduciaires de ladite fiducie relevant du présent contrat, alors (i) s'il n'y a que deux fiduciaires autorisés à prendre part à ladite décision, celle-ci sera prise à l'unanimité des deux fiduciaires autorisés à prendre part à ladite décision, et (ii) s'il y a plus de deux fiduciaires autorisés à prendre part à ladite décision, celle-ci sera prise à la majorité des voix des fiduciaires autorisés à prendre part à ladite décision. Tout fiduciaire qui a le droit de prendre part à une décision mais qui est dans l'incapacité d'agir ne sera pas inclus aux fins de la phrase précédente.

(E) **Dispositions relatives au Fiduciaire Indépendant.** Les dispositions suivantes s'appliqueront si un ou plusieurs Fiduciaire(s) Indépendant(s) agi(ssen)t en qualité de fiduciaire(s) de toute fiducie relevant du présent contrat :

(1) Nonobstant la Sous-section (D) du présent Article ou toute disposition contraire du présent contrat, chaque fois qu'un pouvoir, une autorité ou une faculté discrétionnaire est accordé(e) en vertu du présent contrat spécifiquement au Fiduciaire Indépendant d'une fiducie relevant du présent contrat, ce pouvoir, cette autorité ou cette faculté discrétionnaire pourra être exercé(e) par le Fiduciaire Indépendant, agissant seul, ou s'il y a plusieurs Fiduciaires Indépendants de ladite fiducie, par un vote à la majorité des voix des Fiduciaires Indépendants de ladite fiducie, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation ou le consentement de tout fiduciaire de ladite fiducie qui n'est pas un Fiduciaire Indépendant.

(2) Si le Fiduciaire Indépendant s'est vu accorder un pouvoir discrétionnaire sur le paiement du capital de toute fiducie relevant du présent contrat, le Fiduciaire Indépendant aura toute latitude pour dissoudre ladite fiducie en distribuant l'intégralité du capital au(x) bénéficiaire(s) habilité(s) à recevoir des distributions de ladite fiducie (et, s'il y en a plus d'un, en parts égales ou inégales et à l'exclusion de l'un ou de plusieurs d'entre eux).

(3) Un Administrateur Indépendant sera soumis aux mêmes dispositions que celles applicables aux autres fiduciaires et qui ne lui sont pas spécifiquement inapplicables en vertu du présent contrat.

(F) **Délégation de Pouvoirs aux Co-fiduciaires.** Toute personne physique exerçant les fonctions de fiduciaire peut à tout moment, par un acte signé par celle-ci et remis au(x) co-fiduciaire(s) de celle-ci, déléguer ou révoquer la délégation antérieure d'un ou de plusieurs des pouvoirs ou autorités de celle-ci en tant que fiduciaire, qu'ils soient discrétionnaires ou non, à un ou plusieurs des co-fiduciaires de ladite personne ; étant entendu, toutefois, que la délégation de tout pouvoir ou de toute autorité ne devra être faite qu'à un fiduciaire qui, en l'absence d'une telle délégation, serait autorisé à prendre part à l'exercice dudit pouvoir ou de ladite autorité.

(G) **Délégation de Pouvoirs à l'Agent.** Le fiduciaire de toute fiducie relevant du présent contrat peut à tout moment déléguer à un agent (autre qu'un co-fiduciaire) les fonctions et pouvoirs du fiduciaire qu'un fiduciaire prudent disposant de compétences comparables pourrait déléguer correctement dans les circonstances, sous réserve des dispositions suivantes :

(1) L'étendue des fonctions et des pouvoirs délégués par le fiduciaire à l'agent, ainsi que les autres conditions pertinentes de la délégation, devront être expressément énoncées dans un accord écrit établi entre le fiduciaire et l'agent. Ledit accord écrit devra (a) stipuler que, dans l'exercice d'une fonction déléguée, l'agent accepte de faire preuve de diligence raisonnable pour se conformer aux conditions de la délégation, et (b) stipuler que la délégation peut être révoquée à tout moment par les fiduciaires alors en fonction de la fiducie concernée.

(2) Le fiduciaire devra faire preuve d'une diligence, d'une compétence et d'une prudence raisonnables pour (a) choisir l'agent, (b) définir l'étendue et les modalités de la délégation, conformément aux objectifs et conditions de la fiducie, et (c) examiner périodiquement les actions de l'agent afin de contrôler ses performances et son respect des conditions de la délégation. Un fiduciaire qui se conforme au présent Paragraphe (2) n'est pas responsable envers les bénéficiaires ou la fiducie d'une action de l'agent à qui la fonction a été déléguée.

(H) **Certification du Fiduciaire.** Un certificat signé par tout fiduciaire en vertu du présent contrat constitue une preuve concluante, pour toutes les personnes et à toutes fins, des faits énoncés dans le certificat concernant les conditions du présent contrat et l'identité des fiduciaires qui, à tout moment, exercent leurs fonctions en vertu du présent contrat.

(I) **Renonciation aux Pouvoirs ou Suspension des Pouvoirs.** Toute personne à qui un pouvoir est conféré par toute disposition du présent contrat en ce qui concerne une fiducie créée en vertu du présent contrat peut à tout moment renoncer à ce pouvoir ou le suspendre pour une période déterminée, en tout ou en partie, en remettant un acte de renonciation, signé par cette personne, aux fiduciaires de ladite

fiducie et au bénéficiaire principal de ladite fiducie (ou s'il n'y a pas de bénéficiaire principal de ladite fiducie, aux bénéficiaires de ladite fiducie alors habilités ou autorisés à recevoir des distributions de revenus de ladite fiducie). Cet acte devra être conservé avec les registres de la fiducie. Cette renonciation ou suspension sera irrévocable si le document par lequel la renonciation ou la suspension est mise en œuvre indique qu'elle est irrévocable et sera contraignante pour tous les successeurs de ladite personne si ce document indique qu'elle est destinée à l'être pour ces successeurs. Si la renonciation à un pouvoir n'est pas le fait de toutes les personnes auxquelles il est conféré, le pouvoir continuera d'être pleinement exercé par les personnes (autres que tout successeur qui est lié par la renonciation, de par ses conditions) qui n'y ont pas renoncé. Nonobstant les dispositions ci-avant de la présente Sous-section, si l'une quelconque des dispositions du présent contrat prévoit la manière et/ou l'effet spécifique de la renonciation à un pouvoir particulier énoncé dans le présent contrat, alors ces dispositions, et non les dispositions de la présente Sous-section, détermineront la manière et/ou l'effet de la renonciation audit pouvoir.

(J) **Norme de Responsabilité du Fiduciaire ; Indemnisation du Fiduciaire.**

(1) À moins que les dispositions du présent contrat ne prévoient une norme de responsabilité différente pour le fiduciaire dans le cadre d'une Action du Fiduciaire particulière, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(a) Un fiduciaire qui n'est pas un fiduciaire professionnel ne sera pas responsable de toute Action du Fiduciaire, sauf si ladite Action du Fiduciaire a été commise de mauvaise foi ou avec une indifférence imprudente à l'égard des objectifs de la fiducie ou des intérêts des bénéficiaires.

(b) La norme de responsabilité (le cas échéant) d'un fiduciaire qui est un fiduciaire professionnel pour toute Action du Fiduciaire donnée devra être déterminée par la norme applicable aux fiduciaires qui s'appliquerait en vertu de la loi régissant l'administration de la fiducie en l'absence d'une disposition de l'acte de fiducie.

(c) Aux fins de la présente Sous-section, une « **Action du Fiduciaire** » désigne toute action du fiduciaire qui est autorisée ou permise par le présent contrat ou par la loi applicable et inclura également le fait que le fiduciaire ne prenne aucune mesure qui est autorisée ou permise par le présent contrat ou par la loi applicable.

(d) Aux fins de la présente Sous-section, un « **fiduciaire professionnel** » désigne un fiduciaire qui se présente au grand public comme fournissant des services de fiduciaire professionnel contre rémunération.

(2) Chaque fiduciaire qui n'est pas un fiduciaire professionnel aura le droit à une indemnisation et à un remboursement à partir du patrimoine fiduciaire pour tout(e) dépense, perte, dommage, responsabilité, coût ou réclamation (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat et les frais de justice) encouru(e) par le fiduciaire pour toute Action du Fiduciaire, sauf si ladite Action du Fiduciaire a été commise de mauvaise foi ou avec une indifférence imprudente à

l'égard des objectifs de la fiducie ou des intérêts des bénéficiaires. Le droit à indemnisation du fiduciaire n'attendra pas la résolution de tout litige ou toute décision judiciaire selon laquelle le fiduciaire a droit à une indemnisation et à un remboursement en vertu des présentes, et ces dépenses, pertes, dommages, responsabilités, coûts ou réclamations (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat et les frais de justice) devront être avancés à partir du patrimoine fiduciaire au fur et à mesure que le fiduciaire les encourt, à moins que et jusqu'à ce qu'il soit établi que l'Action du Fiduciaire a été commise de mauvaise foi ou avec une indifférence imprudente à l'égard des objectifs de la fiducie ou des intérêts des bénéficiaires. S'il est établi que l'Action du Fiduciaire a été commise de mauvaise foi ou avec une indifférence imprudente à l'égard des objectifs de la fiducie ou des intérêts des bénéficiaires, alors le fiduciaire sera tenu de rembourser à la fiducie tous montants avancés au fiduciaire en vertu des dispositions d'indemnisation qui précèdent. Les dispositions du présent Paragraphe (2) continueront à s'appliquer après la période au cours de laquelle le fiduciaire agissait en qualité de fiduciaire d'une fiducie en vertu du présent contrat. Les dispositions du présent Paragraphe (2) seront applicables nonobstant le §736.0802(10) des Lois de Floride. Un fiduciaire professionnel continuera d'être soumis aux procédures qui s'appliqueraient en vertu du droit régissant l'administration de la fiducie en l'absence d'une disposition de l'acte de fiducie, y compris, mais sans s'y limiter, le §736.0802(10) des Lois de Floride, le cas échéant.

(K) Dispositions Supplémentaires relatives aux Fiduciaires. En plus de chacune et de l'ensemble des autres dispositions figurant dans le présent contrat, le fiduciaire et les fiducies créées en vertu du présent contrat seront soumis aux dispositions suivantes :

(1) Toute personne traitant avec le fiduciaire ne sera pas tenue de s'enquérir de la validité, de la légitimité ou du bien-fondé de toute transaction conclue par le fiduciaire ou de veiller à l'utilisation ou à l'application de tout bien remis au fiduciaire, et la décharge écrite du fiduciaire constituera une décharge et une libération intégrales de ladite personne.

(2) La décharge écrite de toute personne à qui les revenus ou le capital est/sont versé(s) conformément aux dispositions du présent contrat ou le chèque annulé du fiduciaire ou toute autre preuve du paiement ou de l'application de toute somme par le fiduciaire à un bénéficiaire ou au profit de celui-ci constituera une décharge intégrale du fiduciaire pour toute somme ainsi payée ou appliquée, et pour toute autre responsabilité à cet égard, et le fiduciaire ne sera pas tenu de veiller à l'utilisation ou à l'application de ladite somme par tout bénéficiaire.

(3) Tout(e) décision, attribution ou exercice ou absence d'exercice d'un choix fiscal par le fiduciaire sera concluant(e) et contraignant(e) pour toutes les personnes ayant ou revendiquant une participation dans toute fiducie relevant du présent contrat.

(L) Dispositions relatives aux Sociétés Fiduciaires.

(1) Si et aussi longtemps qu'il y a une société fiduciaire et au moins un fiduciaire personne physique en fonction pour toute fiducie relevant du présent contrat, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(a) La société fiduciaire sera seule responsable de la garde et de la conservation de l'ensemble des actifs de la fiducie, de la perception du capital et des revenus, de la tenue des registres et comptes adéquats et du dépôt des déclarations de

revenus de la fiducie.

(b) La société fiduciaire devra gérer l'investissement des actifs de la fiducie et soumettre ses recommandations concernant les changements d'investissements aux fiduciaires personne physique pour approbation. S'il n'y a que deux fiduciaires (une société et une personne physique) et qu'il existe un désaccord en matière d'investissements, le jugement du fiduciaire personne physique prévaudra. L'absence de réponse par un fiduciaire personne physique à la société fiduciaire dans un délai de dix (10) jours suivant la réception d'une recommandation vaudra approbation de la recommandation.

(2) Toute entité commerciale qui succède (par fusion, consolidation, achat, changement de nom ou autre) à la totalité ou quasi-totalité de l'activité personnelle de fiducie de toute société fiduciaire exerçant alors les fonctions de fiduciaire ou désignée en qualité de fiduciaire, devra dès lors et sans aucune désignation, cession ou autre action de la part de quiconque, succéder à la fonction de fiduciaire ou sera réputée avoir été désignée en qualité de fiduciaire en vertu du présent contrat.

(M) **Pouvoir du Fiduciaire Indépendant de procéder à une Distribution à la Deuxième Fiducie.** Si un Fiduciaire Indépendant agit en qualité de fiduciaire de toute fiducie relevant du présent contrat (la « **Première Fiducie** »), et que le Fiduciaire Indépendant s'est vu accorder le pouvoir discrétionnaire de distribuer le capital de la Première Fiducie à un ou plusieurs bénéficiaire(s) de la Première Fiducie (les « **Bénéficiaires Actuels** ») à toute fin que le Fiduciaire Indépendant juge souhaitable, alors le Fiduciaire Indépendant pourra, à sa discrétion, distribuer ce capital à une nouvelle fiducie (la « **Deuxième Fiducie** »), sous réserve des dispositions suivantes :

(1) La Deuxième Fiducie peut être une nouvelle fiducie ou une fiducie existante établie par toute personne, y compris, mais sans s'y limiter, une nouvelle fiducie ou une fiducie existante établie par le Fiduciaire Indépendant de la Première Fiducie dans le but spécifique de recevoir une distribution de la Première Fiducie.

(2) La Deuxième Fiducie peut avoir des dispositions distributives et/ou administratives différentes de la Première Fiducie, sous réserve des conditions suivantes :

(a) La Deuxième Fiducie doit être au bénéfice actuel d'un ou de plusieurs des Bénéficiaires Actuels.

(b) Outre un ou plusieurs des Bénéficiaires Actuels, d'autres Bénéficiaires de la Première Fiducie peuvent également être des bénéficiaires actuels ou futurs de la Deuxième Fiducie. Aux fins de la présente Sous-section, le terme « **Autres Bénéficiaires de la Première Fiducie** » désignera les bénéficiaires actuels ou futurs de la Première Fiducie, autres que les Bénéficiaires Actuels, qui peuvent recevoir des distributions de revenus ou du capital de la Première Fiducie, actuellement ou à l'avenir, conformément aux termes de la Première Fiducie ; étant entendu, toutefois, que le terme n'inclura pas les

personnes qui ne peuvent être les bénéficiaires actuels ou futurs de la Première Fiducie que du fait de l'exercice d'un pouvoir de désignation détenu par une autre personne.

(c) Les personnes qui ne sont pas des Bénéficiaires Actuels ou d'Autres Bénéficiaires de la Première Fiducie ne peuvent pas être ajoutées en tant que bénéficiaires actuels ou futurs de la Deuxième Fiducie.

(d) La Deuxième Fiducie peut accorder un pouvoir de désignation à un bénéficiaire de la Deuxième Fiducie, même si la Première Fiducie n'a pas accordé de pouvoir de désignation à ce même bénéficiaire ou a accordé à ce même bénéficiaire un pouvoir de désignation selon des conditions différentes ou avec des personnes désignées autorisées différentes. Ce pouvoir de désignation (i) peut être un pouvoir de désignation général ou limité, et (ii) peut devoir être exercé du vivant du bénéficiaire ou au décès du bénéficiaire. Les personnes désignées autorisées dans le pouvoir de désignation peuvent inclure des personnes autres que les bénéficiaires de la Première Fiducie ou de la Deuxième Fiducie.

(e) Le droit applicable et/ou le *situs* de la Deuxième Fiducie peu(ven)t être un État des États-Unis autre que la Floride ou un pays ou autre juridiction autre que les États-Unis.

(f) Les dispositions de la Deuxième Fiducie ne devront pas (i) réduire tout(e) revenu fixe, rente ou intérêt fiduciaire d'un bénéficiaire de la Première Fiducie, (ii) étendre la période autorisée de la règle contre les perpétuités applicables à la Première Fiducie, ou (iii) contrecarrer un pouvoir de retrait pouvant actuellement être exercé et détenu par un bénéficiaire de la Première Fiducie.

(3) Après le transfert des biens de la Première Fiducie à la Deuxième Fiducie, les biens ainsi transférés cesseront d'être considérés comme détenus dans le cadre de la Première Fiducie à toutes les fins du présent contrat.

(4) Les pouvoirs, autorités et facultés discrétionnaires accordés par les dispositions de la présente Sous-section devront être exercés par le Fiduciaire Indépendant par un acte écrit signé par le Fiduciaire Indépendant et déposé dans les registres de la Première Fiducie, en devant dans chaque cas être exercés à la seule discrétion du Fiduciaire Indépendant, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une notification préalable à tout bénéficiaire de la Première Fiducie ou d'obtenir le consentement préalable d'un tel bénéficiaire, et sans aucune obligation d'obtenir l'approbation ou l'autorisation préalable d'un tribunal.

(5) Par les dispositions de la présente Sous-section, le Fiduciaire Indépendant a le pouvoir particulier de procéder à une distribution discrétionnaire du capital à une deuxième fiducie, et les dispositions de la présente Sous-section ne devront pas être interprétées comme réduisant le pouvoir d'un fiduciaire qui a le pouvoir discrétionnaire de procéder à des distributions ou allocations du capital d'une fiducie à un ou plusieurs bénéficiaire(s) ou au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaire(s), ni comme réduisant le pouvoir d'un fiduciaire qui a le pouvoir discrétionnaire de procéder à des distributions ou allocations du capital d'une fiducie d'exercer ce pouvoir discrétionnaire de désigner des biens de la fiducie dans d'autres fiducies, qui découle de

toute autre disposition du présent contrat ou en vertu de la loi ou du droit commun applicable, y compris, mais sans s'y limiter, l'Article 736.04117 des Lois de Floride, le cas échéant. L'exercice des pouvoirs, autorités et facultés discrétionnaires accordés par les dispositions de la présente Sous-section ne sera pas interdit par la clause relative aux dépenses figurant dans le présent contrat ou par une disposition du présent contrat interdisant la modification ou la révocation de la fiducie. Aucune disposition de la présente Sous-section ne vise à créer ou impliquer une obligation d'exercer un pouvoir d'atteinte au capital, et aucune déduction d'irrégularité ne devra résulter du fait que le Fiduciaire Indépendant n'exerce pas les pouvoirs, autorités et facultés discrétionnaires conférés par les dispositions de la présente Sous-section.

Article 9.

Limitation de la Durée des Fiducies

(A) **Règle Générale.** Si toute fiducie créée en vertu du présent contrat n'a pas été dissoute avant l'expiration de la Période de Perpétuité, ladite fiducie prendra être dissoute à la fin de la Période de Perpétuité. Si la fiducie relevant de l'Article 1 est dissoute conformément à la phrase précédente, alors le patrimoine fiduciaire devra être distribué en pleine propriété et libre de toute fiducie aux bénéficiaires qui auraient droit à une part (en fiducie) en vertu de l'Article 1(C), et dans les mêmes proportions que les parts ainsi déterminées, si la date de dissolution de la fiducie était un Cas de Choix du Fiduciaire, et si toute fiducie relevant de l'Article 2 est dissoute conformément à la phrase précédente, alors le patrimoine fiduciaire de ladite fiducie devra être distribué au bénéficiaire principal de la fiducie en pleine propriété et libre de toute fiducie.

(B) **Période de Perpétuité.** Aux fins du présent Article, la « **Période de Perpétuité** » désigne la plus courte des périodes suivantes :

(1) La période la plus longue (le cas échéant) pendant laquelle un bien peut être détenu en fiducie en vertu de la loi régissant l'administration de ladite fiducie, ou

(2) La période la plus longue pendant laquelle un bien peut être détenu en fiducie en vertu du droit de la Floride applicable à la Fiducie Familiale Tamer créée en vertu de l'Article II de l'Acte de Modification et Reformulation du Contrat de Fiducie Familiale Tamer daté du 9 juillet 2009, à la date du décès d'Aouni Tamer (20 novembre 2018), y compris, mais sans s'y limiter, la période brute de 360 ans qui s'appliquait au décès d'Aouni Tamer conformément au §689.225(f) des Lois de Floride.

Si la règle applicable à une fiducie relevant du présent contrat se réfère à une période mesurée, ou alternativement mesurée, en tout ou en partie, par la durée de vie de personnes vivantes à une date donnée, les durée de vie mesurées aux fins de l'application de cette loi seront celles de l'ensemble des descendants vivants des arrière-grands-parents du constituant au 20 novembre 2018.

(C) **Période de Perpétuité pour les Biens Reçus d'une Fiducie Distributrice.** Nonobstant la Sous-section (B) du présent Article, aux fins de déterminer la Période de Perpétuité pour tout bien reçu

par une fiducie relevant du présent contrat en provenance d'une fiducie créée en vertu d'un autre acte de fiducie (la « **fiducie distributrice** »), y compris, mais sans s'y limiter, en vertu de l'exercice d'un pouvoir de désignation détenu par un bénéficiaire de la fiducie distributrice, à titre de distribution discrétionnaire par le fiduciaire de la fiducie distributrice, ou à titre de distribution requise de la fiducie distributrice, la Période de Perpétuité applicable à ce bien sera la période applicable à la fiducie distributrice si la période applicable à la fiducie distributrice est plus courte que la période qui s'appliquerait autrement à la fiducie relevant du présent contrat et (i) si cette période plus courte est requise par la loi applicable, (ii) si la fiducie distributrice exige que cette période plus courte continue d'être applicable au bien reçu de la fiducie distributrice, ou (iii) si la fiducie distributrice a un ratio d'inclusion inférieur à un aux fins de l'impôt fédéral américain sur les successions sautant une génération. Si nécessaire ou souhaitable, le fiduciaire d'une fiducie relevant du présent contrat peut diviser ladite fiducie afin de séparer les biens qui sont soumis à des Périodes de Perpétuité différentes conformément à la phrase précédente.

(D) **Déclaration d'Intention.** Chaque fiducie créée en vertu du présent contrat est destinée à durer aussi longtemps que le permet le droit applicable régissant la durée de ces fiducies, à moins qu'une telle fiducie ne soit dissoute plus tôt comme le prévoient les termes de ladite fiduce, sous réserve des dispositions du présent Article. Le présent Article vise à éviter que toute fiducie créée en vertu du présent contrat enfreigne la règle contre les perpétuités ou toute autre règle similaire régissant la durée des fiducies en vertu de la loi applicable à une fiducie relevant du présent contrat, et cette disposition devra être interprétée de la sorte. En outre, l'intention est que tout bien qui est exonéré de l'impôt sur les successions sautant une génération (*generation skipping transfer - GST*) et qui est distribué à partir de la Fiducie Familiale Tamer créée en vertu de l'Article II de l'Acte de Modification et Reformulation du Contrat de Fiducie Familiale Tamer daté du 9 juillet 2009 à la fiducie créée en vertu de l'Article 1 du présent contrat conserve son caractère de bien exonéré du GST dès réception par le fiduciaire de la fiducie créée en vertu de l'Article 1 du présent contrat. Par conséquent, le présent Article vise à se conformer aux §26.2601-1 (b)(4)(i)(A) et §26.2601-1 (b)(1)(v)(B) des Réglementations du Trésor, et à toute autre disposition du §26.2601-1(b) des Réglementations du Trésor, si de telles dispositions sont applicables à une fiducie relevant du présent contrat, de sorte que le présent contrat ne prolonge pas, ne reporte pas ou ne suspende pas le délai d'acquisition de tout intérêt bénéficiaire dans une fiducie relevant du présent contrat au-delà de la période qui s'appliquait aux intérêts bénéficiaires de la Fiducie Familiale Tamer créée en vertu de l'Article II de l'Acte de Modification et Reformulation du Contrat de Fiducie Familiale Tamer daté du 9 juillet 2009, et toutes les dispositions du présent Article et du présent contrat devront être interprétées d'une manière conforme à cette phrase.

Article 10.
Irrévocabilité

Le présent contrat et les fiducies créées en vertu du présent contrat seront irrévocables et ne pourront être modifiées par aucune personne, à l'exception du fait que le Conseiller Fiduciaire peut modifier le présent contrat comme le prévoit l'Article 13(F).

Article 11.
Droit Applicable ; *Situs*

(A) **Situs : Droit Applicable.** Sous réserve de la Sous-section (B) du présent Article, le *situs* ou lieu d'administration (ci-après désigné le « *situs* ») des fiducies créées en vertu du présent contrat sera l'État de Floride, et les lois de l'État de Floride régiront l'administration de ces fiducies et la validité, l'interprétation ainsi que la signification et l'effet des dispositions du présent contrat applicables à ces fiducies.

(B) **Pouvoir de Changer de *Situs* et/ou de Droit Applicable.** Le fiduciaire aura le pouvoir de changer le *situs* de toute fiducie relevant du présent contrat pour un autre État, pays ou autre lieu, par un acte écrit signé par le fiduciaire. Dans le cadre d'un tel changement de *situs*, le fiduciaire peut choisir, par un acte signé déposé dans les registres de fiducie, l'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) que cette fiducie sera soumise à la supervision des tribunaux du nouveau *situs*, (b) que les biens mobiliers de cette fiducie seront transférés au lieu du nouveau *situs*, (c) que la loi régissant l'administration de cette fiducie sera la loi du lieu du nouveau *situs*, et (d) que le droit applicable aux fins de la détermination d'un ou de plusieurs aspect(s) de la validité, de l'interprétation, de la signification ou de l'effet des dispositions du présent contrat applicables à cette fiducie soit déterminé conformément aux lois du lieu du nouveau *situs*. Dans le cadre d'un choix effectué conformément à l'alinéa (d) de la phrase précédente, le fiduciaire peut en outre choisir que la règle contre les perpétuités ou toute autre loi limitant la durée des fiducies du nouveau *situ* s'appliquera à la fiducie, mais seulement si ce choix ne compromet pas une exonération par ailleurs autorisée de l'impôt sur les successions sautant une génération ou ne compromet pas le statut d'une fiducie pouvant être exonérée de l'impôt sur les successions sautant une génération. Le pouvoir du fiduciaire de modifier le *situs* ou le droit applicable n'imposera pas au fiduciaire l'obligation de respecter les lois de toute juridiction autre que celle dans laquelle la fiducie est alors administrée.

Article 12.
Absence de Cession par le Bénéficiaire ou de Saisie par les Créanciers

(A) **Fiducies Dépensières.** Chaque fiducie créée en vertu du présent contrat sera une « fiducie dépensière » au sens du §736.0502 des Lois de Floride. Avant d'être effectivement perçu(s) par tout bénéficiaire, les revenus ou le capital distribuable(s) de toute fiducie créée en vertu du présent contrat ne

pourra/pourront faire l'objet d'une anticipation ou d'une cession par tout bénéficiaire ou d'une saisie par tout créancier de tout bénéficiaire, par une personne cherchant à obtenir une aide de tout bénéficiaire, par une personne fournissant des services nécessaires à tout bénéficiaire ou par un cessionnaire de tout bénéficiaire.

(B) **Absence de Transfert Volontaire des Intérêts Fiduciaires.** La participation d'un bénéficiaire dans les revenus ou le capital d'une fiducie en vertu de toute disposition d'une fiducie créée en vertu du présent contrat ne pourra pas faire l'objet d'un transfert volontaire du bénéficiaire. Plus précisément, un bénéficiaire ne peut pas vendre, transférer, céder, aliéner, grever, hypothéquer ou disposer autrement de sa participation dans les revenus ou le capital de la fiducie.

(C) **Absence de Transfert Involontaire des Intérêts Fiduciaires.** La participation d'un bénéficiaire dans les revenus ou le capital d'une fiducie ne pourra pas faire l'objet d'un transfert involontaire. Plus précisément, la participation d'un bénéficiaire dans toute fiducie ne sera pas soumise (i) aux passifs, contrats, dettes ou autres obligations du bénéficiaire, (ii) aux créances des créanciers, cessionnaires ou autres du bénéficiaire, (iii) à l'exécution d'un jugement pécuniaire à l'encontre du bénéficiaire, ou (iv) à la cession, à la saisie, à l'anticipation, au prélèvement, à l'exécution, à la saisie-arrêt, au nantissement, aux créances découlant d'une procédure de faillite, ou toute autre forme de prélèvement ou de privilège légal ou équitable, ou de procédure judiciaire contre le bénéficiaire. Dans toute la mesure permise par la loi applicable, les revenus ou le capital de toute fiducie créée en vertu du présent contrat ne devra/devront pas être utilisé(s) pour s'acquitter, en tout ou en partie, (1) des obligations légales de toute personne de soutenir un bénéficiaire de la fiducie, ou (2) de l'obligation légale d'un bénéficiaire de soutenir une autre personne.

(D) **Exercice Volontaire du Pouvoir de Désignation et Exclusion de Responsabilité non Interdite.** Les dispositions du présent Article n'interdiront pas à un bénéficiaire d'exercer volontairement tout pouvoir de désignation conféré en vertu du présent contrat ou de refuser ou de renoncer à tout moment à tout ou partie de la participation du bénéficiaire dans les biens fiduciaires.

Article 13.

Dispositions relatives au Conseiller Fiduciaire

(A) **Désignation et Révocation des Conseillers Fiduciaires pour la Fiducie relevant de l'Article 1.** Anthony ou, si Anthony n'est plus en vie ou est dans l'Incapacité d'Agir, Sandra, si Sandra est un Conjoint Qualifié, peut à tout moment désigner une ou plusieurs personne(s), ou une succession d'une

ou de plusieurs personne(s), pour agir en qualité de Conseiller Fiduciaire de la fiducie relevant de l'Article 1, et peut à tout moment révoquer un Conseiller Fiduciaire de la fiducie relevant de l'Article 1, sous réserve de la Sous-section (C) du présent Article. Si Anthony n'est plus en vie ou est dans l'Incapacité d'Agir et si Sandra n'est plus en vie, est dans l'Incapacité d'Agir ou n'est pas un Conjoint Qualifié, les personnes alors autorisées en vertu de l'Article 4(D) du présent contrat à désigner des fiduciaires successeurs de la fiducie relevant de l'Article 1 peuvent à tout moment désigner une ou plusieurs personne(s) pour agir en qualité de Conseiller(s) Fiduciaire(s) de la fiducie relevant de l'Article 1, et peuvent à tout moment révoquer un Conseiller Fiduciaire de ladite fiducie, sous réserve de la Sous-section (C) du présent Article.

(B) Désignation et Révocation des Conseillers Fiduciaires pour les Fiducies relevant de l'Article 2. Dans le cas d'une fiducie créée en vertu de l'Article 2, les personnes suivantes peuvent à tout moment désigner une ou plusieurs personne(s) pour agir en qualité de Conseiller(s) Fiduciaire(s) de ladite fiducie, et peuvent à tout moment révoquer un Conseiller Fiduciaire de ladite fiducie, sous réserve de la Sous-section (C) du présent Article : Anthony ou, si Anthony n'est plus en vie ou est dans l'Incapacité d'Agir, les personnes alors autorisées en vertu de l'Article 4(D) du présent contrat à désigner des fiduciaires successeurs de ladite fiducie.

(C) Règles relatives à la Désignation et à la Révocation des Conseillers Fiduciaires. La désignation et la révocation des Conseillers Fiduciaires de toute fiducie relevant du présent contrat seront soumises aux dispositions suivantes :

(1) Le Conseiller Fiduciaire ne pourra être qu'une personne qui serait qualifiée comme Fiduciaire Indépendant (tel que défini à l'Article 15(A)) de ladite fiducie si cette personne agissait en qualité de fiduciaire de ladite fiducie.

(2) Toute désignation d'un Conseiller Fiduciaire d'une fiducie devra être effectuée par un acte écrit signé par les personnes qui procèdent à ladite désignation. Cet acte écrit devra être remis aux fiduciaires de la fiducie alors en fonction, le cas échéant, et aux personnes désignées en qualité de Conseillers Fiduciaires.

(3) Toute révocation d'un Conseiller Fiduciaire d'une fiducie devra être effectuée par un acte signé par les personnes qui procèdent à la révocation du Conseiller Fiduciaire et être remis à la personne révoquée de ses fonctions de Conseiller Fiduciaire et aux fiduciaires de ladite fiducie alors en fonction, le cas échéant. Si un Conseiller Fiduciaire est révoqué, un Conseiller Fiduciaire successeur peut être désigné, sans que cela ne soit une obligation.

(4) Une personne ne peut agir simultanément en qualité de fiduciaire et de Conseiller Fiduciaire d'une fiducie relevant du présent contrat.

(D) Acceptation de la qualité de Conseiller Fiduciaire. Chaque Conseiller Fiduciaire d'une

fiducie créée en vertu du présent contrat devra accepter la fonction par écrit et sera investi des pouvoirs et obligations du Conseiller Fiduciaire immédiatement après son acceptation écrite. Cette acceptation écrite devra être remise aux fiduciaires de la fiducie alors en fonction, le cas échéant. Le Conseiller Fiduciaire continuera par la suite à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit révoqué en vertu des termes du présent contrat, qu'il démissionne de ses fonctions de Conseiller Fiduciaire, ou en ce qui concerne un Conseiller Fiduciaire qui est une personne physique, qu'il décède ou soit dans l'Incapacité d'Agir en qualité de Conseiller Fiduciaire.

(E) **Démission du Conseiller Fiduciaire.** Un Conseiller Fiduciaire de toute fiducie relevant du présent contrat peut démissionner à tout moment par un acte écrit signé par le Conseiller Fiduciaire démissionnaire. Cet acte écrit devra être remis aux fiduciaires de la fiducie alors en fonction, le cas échéant.

(F) **Pouvoir du Conseiller Fiduciaire de Modifier les Dispositions Administratives.** Sous réserve de la Sous-section (H) du présent Article, le Conseiller Fiduciaire d'une fiducie créée en vertu du présent contrat peut modifier les dispositions administratives du présent contrat relatives à ladite fiducie, et relatives à toute fiducie qui pourrait être créée par la suite en vertu du présent contrat et qui peut recevoir des biens de ladite fiducie, pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, les modifications pour l'une quelconque des raisons suivantes :

(1) Les modifications visant à refléter les changements fiscaux ou autres changements juridiques qui affectent l'administration de la fiducie (y compris, mais sans s'y limiter, les modifications des lois qui sont spécifiquement mentionnées dans le présent contrat).

(2) Les modifications visant à obtenir la classification de la fiducie comme fiducie nationale ou étrangère aux fins de l'impôt fédéral américain.

(3) Les modifications visant à refléter un changement du lieu d'administration (*situs*) de la fiducie ou de la loi régissant l'administration de la fiducie (par exemple, si le présent contrat fait référence à une loi de Floride, pour modifier la référence en faveur d'une loi correspondante ou similaire en vertu des lois du nouveau *situs* ou du nouveau droit applicable).

(4) Les modifications visant à corriger les ambiguïtés, y compris les erreurs de frappe, qui pourraient autrement nécessiter une interprétation, une modification ou une reformulation de la part du tribunal.

Aux fins du présent Article, le terme « **dispositions administratives** » désigne toutes les dispositions du présent contrat autres que les dispositions conférant aux bénéficiaires le droit de recevoir des revenus ou le capital de la fiducie, qu'ils soient actuels ou futurs, obligatoires ou discrétionnaires, ou autres. Les dispositions de la présente Sous-section ne devront pas être interprétées comme réduisant le pouvoir d'un fiduciaire, d'un bénéficiaire ou d'une autre personne intéressée de modifier ou d'amender les conditions du

présent contrat qui peuvent découler des lois régissant l'administration de la fiducie.

(G) **Exercice des Pouvoirs par le Conseiller Fiduciaire.** Sauf disposition contraire du présent contrat, le Conseiller Fiduciaire d'une fiducie relevant du présent contrat devra exercer les pouvoirs conférés en vertu du présent contrat par un acte écrit signé par le Conseiller Fiduciaire. Cet acte écrit devra être remis aux fiduciaires de la fiducie alors en fonction, le cas échéant. S'il y a plusieurs Conseillers Fiduciaires, l'exercice des pouvoirs par les Conseillers Fiduciaires devra être mis en œuvre par un vote majoritaire des Conseillers Fiduciaires alors en fonction (et à l'exclusion, à cette fin, de tout Conseiller Fiduciaire qui est dans l'Incapacité d'Agir).

(H) **Limitations des Pouvoirs du Conseiller Fiduciaire.** Nonobstant toute disposition contraire du présent Article ou du présent contrat, l'exercice des pouvoirs par le Conseiller Fiduciaire sera soumis aux dispositions suivantes :

(1) Les pouvoirs du Conseiller Fiduciaire ne devront être exercés que d'une manière qui (i) s'applique au profit des bénéficiaires de la fiducie concernée, ou (ii) fait suite favorablement aux déclarations d'intention, demandes, souhaits ou autres déclarations d'orientation adressés au fiduciaire, tels qu'indiqués dans le présent contrat.

(2) Le Conseiller Fiduciaire ne sera pas autorisé à exercer un quelconque pouvoir en sa faveur ou à son profit, ou qui le libère d'une obligation légale.

(3) Le Conseiller Fiduciaire ne sera pas autorisé à exercer un quelconque pouvoir qui modifierait les droits des bénéficiaires à recevoir les revenus ou le capital de la fiducie, qu'ils soient actuels ou futurs, obligatoires ou discrétionnaires, ou autres.

(4) Le Conseiller Fiduciaire n'aura aucun pouvoir ni aucune autorité, sauf dans les cas spécifiquement prévus dans le présent contrat.

(I) **Capacité Fiduciaire du Conseiller Fiduciaire.** Les pouvoirs du Conseiller Fiduciaire en vertu du présent contrat devront être exercés par le Conseiller Fiduciaire uniquement en sa qualité de fiduciaire.

(J) **Absence d'Obligation du Conseiller Fiduciaire de Surveiller le Fiduciaire ou d'Autres Personnes.** Le Conseiller Fiduciaire n'aura aucune obligation de surveiller l'administration de toute fiducie relevant du présent contrat et n'aura aucune obligation de surveiller les actes ou omissions du fiduciaire ou de toutes autres parties impliquées dans l'administration de la fiducie, afin de déterminer si l'un quelconque des pouvoirs du Conseiller Fiduciaire doit être exercé. En outre, le Conseiller Fiduciaire n'aura aucune obligation de prendre des mesures pour prévenir ou minimiser les pertes subies par la fiducie. Tout exercice ou toute absence d'exercice des pouvoirs du Conseiller Fiduciaire interviendra à la seule

discrétion du Conseiller Fiduciaire.

(K) **Exonération de Responsabilité du Conseiller Fiduciaire ; Indemnisation.**

(1) Le Conseiller Fiduciaire est exonéré de toute responsabilité pour l'exercice ou l'absence d'exercice des pouvoirs conférés au Conseiller Fiduciaire en vertu du présent Article, à condition que celui-ci ait agi de bonne foi.

(2) Chaque Conseiller Fiduciaire aura droit à une indemnisation et à un remboursement à partir du patrimoine fiduciaire pour tout(e) dépense, perte, dommage, responsabilité, coût ou réclamation (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat et les frais de justice) encouru(e) par le Conseiller Fiduciaire pour l'exercice ou l'absence d'exercice des pouvoirs conférés au Conseiller Fiduciaire en vertu du présent Article, sauf si le Conseiller Fiduciaire n'a pas agi de bonne foi. Le droit à indemnisation du Conseiller Fiduciaire n'attendra pas la résolution de tout litige ou toute décision judiciaire selon laquelle le Conseiller Fiduciaire a droit à une indemnisation et à un remboursement en vertu des présentes, et ces dépenses, pertes, dommages, responsabilités, coûts ou réclamations (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat et les frais de justice) devront être avancés à partir du patrimoine fiduciaire au fur et à mesure que le Conseiller Fiduciaire les encourt, à moins que et jusqu'à ce qu'il soit établi que le Conseiller Fiduciaire n'a pas agi de bonne foi. S'il est établi que le Conseiller Fiduciaire n'a pas agi de bonne foi, alors le Conseiller Fiduciaire sera tenu de rembourser à la fiducie tous les montants avancés au Conseiller Fiduciaire en vertu des dispositions d'indemnisation qui précèdent. Le présent Paragraphe continuera à s'appliquer même après qu'une personne aura cessé d'agir en qualité de Conseiller Fiduciaire.

(L) **Exonération de Responsabilité des Fiduciaires pour les Actions d'un Conseiller Fiduciaire.** Le fiduciaire peut agir sur la base de toute décision, directive, action ou inaction du Conseiller Fiduciaire autorisée par le présent contrat, et le fiduciaire n'aura aucune obligation d'entreprendre une quelconque enquête sur une telle décision, directive, action ou inaction. Le fiduciaire ne sera pas responsable de toute décision, directive, action ou inaction du Conseiller Fiduciaire ou pour avoir agi en se fondant sur toute décision, directive, action ou inaction du Conseiller Fiduciaire, et le fiduciaire sera exonéré de toute responsabilité pour toute décision, directive, action ou inaction du Conseiller Fiduciaire ou pour avoir agi en se fondant sur toute décision, directive, action ou inaction du Conseiller Fiduciaire.

(M) **Rémunération du Conseiller Fiduciaire.** Chaque Conseiller Fiduciaire d'une fiducie créée en vertu du présent contrat percevra, le cas échéant, la rémunération prévue dans un accord écrit conclu entre ledit Conseiller Fiduciaire et les personnes qui ont désigné le Conseiller Fiduciaire conformément aux dispositions du présent Article. En l'absence d'un tel accord, chaque Conseiller Fiduciaire a le droit de recevoir une rémunération raisonnable (à cet égard, si tout Conseiller Fiduciaire est un professionnel qui facture son temps à un taux horaire, il aura au minimum le droit de recevoir, à titre de rémunération raisonnable, ses honoraires au taux horaire habituel, pour le temps consacré à l'exercice de

ses responsabilités de Conseiller Fiduciaire). Le fiduciaire peut convenir de la rémunération raisonnable. Cette rémunération sera payable à partir du patrimoine fiduciaire de la fiducie pour laquelle le Conseiller Fiduciaire agit. Chaque Conseiller Fiduciaire aura également droit au remboursement, à partir du patrimoine fiduciaire de la fiducie pour laquelle le Conseiller Fiduciaire agit, de l'ensemble des coûts et dépenses raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de Conseiller Fiduciaire. En outre, agir en tant que Conseiller Fiduciaire n'empêchera pas le Conseiller Fiduciaire de fournir également des services juridiques, d'investissement, de comptabilité ou d'autres services professionnels pour le compte du fiduciaire. Si le Conseiller Fiduciaire fournit de tels services professionnels, le Conseiller Fiduciaire a le droit de facturer ses honoraires normaux et habituels pour les services professionnels fournis ou à fournir, et a droit, en outre, à une rémunération raisonnable pour la fourniture des services de Conseiller Fiduciaire.

(N) **Informations relatives à la Fiducie fournies au Conseiller Fiduciaire.** À la demande du Conseiller Fiduciaire d'une fiducie relevant du présent contrat, le fiduciaire de ladite fiducie devra fournir au Conseiller Fiduciaire les informations pertinentes relatives à la fiducie afin que le Conseiller Fiduciaire puisse déterminer s'il doit exercer les pouvoirs du Conseiller Fiduciaire en vertu du présent Article.

Article 14.

Dispositions relatives aux Représentants Désignés

(A) **Désignation des Représentants Désignés.** Les dispositions suivantes de la présente Sous-section seront soumises, dans tous les cas, aux limitations énoncées à la Sous-section (B) du présent Article. Dans le cas de la fiducie relevant de l'Article 1 (ladite fiducie sera désignée dans le présent Article comme la « **Fiducie Applicable** »), Sandra est désignée en qualité de Représentant Désigné initial de l'ensemble des bénéficiaires de la Fiducie Applicable autre qu'Anthony, tant que Sandra est un Conjoint Qualifié. Si Sandra, pour quelque raison que ce soit, cesse d'agir en qualité de Représentant Désigné d'un quelconque bénéficiaire de la Fiducie Applicable, alors Anthony pourra désigner un Représentant Désigné de tout bénéficiaire de la Fiducie Applicable, à condition qu'Anthony n'agisse pas en tant que fiduciaire de la Fiducie Applicable. Si Anthony n'est plus en vie ou est dans l'Incapacité d'Agir, ou si Anthony n'est pas autorisé à désigner un Représentant Désigné en vertu du droit de la Floride dans la mesure où Anthony est un fiduciaire de la Fiducie Applicable, Sandra, si elle est un Conjoint Qualifié, peut désigner une ou plusieurs personne(s) pour agir en qualité de Représentant Désigné de tout bénéficiaire de la Fiducie Applicable autre qu'Anthony (ou pour agir en qualité de Représentant Désigné de l'ensemble des bénéficiaires de la Fiducie Applicable autre qu'Anthony). Si Sandra n'est plus en vie ou est dans

l'Incapacité d'Agir, ou n'est pas à ce moment-là un Conjoint Qualifié, ou si Sandra n'est pas autorisée à désigner un Représentant Désigné en vertu du droit de la Floride dans la mesure où Sandra est un fiduciaire de la Fiducie Applicable, alors Alexia, Tanya et Carina, à la majorité des votes d'Alexia, de Tanya et de Carina, en vie et en capacité d'agir à ce moment-là, peuvent désigner une ou plusieurs personne(s) physique(s) pour agir en qualité de Représentant Désigné de tout bénéficiaire de la Fiducie Applicable autre qu'Anthony (ou pour agir en qualité de Représentant Désigné de l'ensemble des bénéficiaires de la Fiducie Applicable autre qu'Anthony). Toute désignation d'un Représentant Désigné en vertu de la présente Sous-section (autre que la désignation initiale de Sandra) devra être effectuée par un acte signé par la ou les personne(s) autorisée(s) à prendre de telles mesures et remis à la ou aux personne(s) désignée(s) et au fiduciaire de la Fiducie Applicable. Toute désignation d'un Représentant Désigné en vertu de la présente Sous-section devra être une désignation d'un Représentant Désigné qui est autorisée par l'acte de fiducie conformément au §736.0306(1) des Lois de Floride.

(B) **Limitations concernant le Représentant Désigné.** Nonobstant la Sous-section (A) du présent Article, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(1) Un fiduciaire de la Fiducie Applicable ne peut agir en qualité de Représentant Désigné d'un quelconque bénéficiaire de la Fiducie Applicable, et par conséquent, toute personne agissant en qualité de Représentant Désigné qui devient un fiduciaire remplaçant ou successeur de la Fiducie Applicable cessera d'exercer ses fonctions de Représentant Désigné de tout bénéficiaire de la Fiducie Applicable.

(2) Un fiduciaire de la Fiducie Applicable ne peut pas désigner une personne pour agir en qualité de Représentant Désigné d'un quelconque bénéficiaire de la Fiducie Applicable.

(3) En ce qui concerne tout bénéficiaire de la Fiducie Applicable, seule une ou plusieurs personne(s) (autre qu'un fiduciaire de la Fiducie Applicable) qui serai(en)t éligible(s) à représenter et engager ledit bénéficiaire en vertu des dispositions du §736.0306 des Lois de Floride, peuvent agir en qualité de Représentant Désigné dudit bénéficiaire.

(C) **Fonctions et Obligations du Représentant Désigné.** Le Représentant Désigné de tout bénéficiaire désigné en vertu du présent Article (le cas échéant) aura tous les pouvoirs, devoirs et obligations d'un représentant désigné conformément au §736.0306 des Lois de Floride, y compris, mais sans s'y limiter, le pouvoir de représenter et d'engager le bénéficiaire, et le pouvoir de recevoir toutes les Informations relatives à la Fiducie pour le compte du bénéficiaire. À cette fin, « **Informations relatives à la Fiducie** » désignera tout(e) notification, information, comptabilité, document ou rapport autorisé(e) ou devant être fourni(e) à un bénéficiaire en vertu du Code Fiduciaire de Floride, conformément aux termes du présent contrat, ou autrement. Par conséquent, si un Représentant Désigné a été désigné pour représenter

tout bénéficiaire en vertu du présent Article, le fiduciaire devra fournir toutes les Informations relatives à la Fiducie au Représentant Désigné du bénéficiaire, et le fiduciaire ne devra fournir aucune Information relative à la Fiducie au bénéficiaire, à l'exception du fait que le fiduciaire peut fournir des Informations relatives à la Fiducie au bénéficiaire si (i) le fiduciaire obtient le consentement écrit préalable du Représentant Désigné, ou (ii) le fiduciaire est tenu par la loi de fournir lesdites Informations relatives à la Fiducie au bénéficiaire nonobstant les dispositions du présent Article exigeant que ces Informations relatives à la Fiducie soient fournies au Représentant Désigné. Aux fins du présent Article, le terme « **bénéficiaire** » aura la même signification que le terme « bénéficiaire » aux fins du §736.0306 des Lois de Floride.

(D) **Acceptation de la qualité de Représentant Désigné.** Chaque Représentant Désigné devra accepter la fonction par écrit et sera investi des pouvoirs du Représentant Désigné immédiatement après la remise de l'acceptation écrite au fiduciaire de la Fiducie Applicable.

(E) **Décisions des Représentants Désignés à la Majorité des Votes.** Sauf disposition contraire expresse dans la désignation des Représentants Désignés, s'il y a plusieurs Représentants Désignés d'un bénéficiaire de la Fiducie Applicable, toute décision des Représentants Désignés de tout bénéficiaire de la Fiducie Applicable devra être prise à la majorité des votes des Représentants Désignés (et à l'exclusion, à cette fin, de tout Représentant Désigné qui est dans l'Incapacité d'Agir).

(F) **Révocation du Représentant Désigné.** La ou les personne(s) (le cas échéant) alors habilité(e)s à désigner un Représentant Désigné de tout bénéficiaire de la Fiducie Applicable en vertu des dispositions ci-avant du présent Article peu(ven)t à tout moment révoquer le Représentant Désigné alors en fonction, en adressant une notification écrite au Représentant Désigné et aux fiduciaires de la Fiducie Applicable.

(G) **Démission du Représentant Désigné.** Tout Représentant Désigné peut démissionner de ses fonctions à tout moment. Toute démission devra être effectuée par un acte signé par le Représentant Désigné démissionnaire et remis au fiduciaire de la Fiducie Applicable. Lors de cette démission, la ou les personne(s) autorisée(s) à désigner des Représentants Désignés en vertu du présent Article (le cas échéant) peu(ven)t désigner un autre Représentant Désigné conformément aux termes du présent Article.

(H) **Exonération de Responsabilité des Représentants Désignés ; Indemnisation.**

(I) Le Représentant Désigné est exonéré de toute responsabilité envers tout bénéficiaire dont les intérêts sont représentés par le Représentant Désigné, ou à l'égard de toute personne se réclamant par l'intermédiaire dudit bénéficiaire, pour toute action ou omission commise

de bonne foi par le Représentant Désigné.

(2) Chaque Représentant Désigné aura droit à une indemnisation et à un remboursement à partir du patrimoine fiduciaire pour tout(e) dépense, perte, dommage, responsabilité, coût ou réclamation (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat et les frais de justice) encouru(e) par le Représentant Désigné pour agir en qualité de Représentant Désigné, sauf si le Représentant Désigné n'a pas agi (ou a omis d'agir) de bonne foi. Le droit à indemnisation du Représentant Désigné n'attendra pas la résolution de tout litige ou toute décision judiciaire selon laquelle le Représentant Désigné a droit à une indemnisation et à un remboursement en vertu des présentes, et ces dépenses, pertes, dommages, responsabilités, coûts ou réclamations (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat et les frais de justice) devront être avancés à partir du patrimoine fiduciaire au fur et à mesure que le Représentant Désigné les encourt, à moins que et jusqu'à ce qu'il soit établi que le Représentant Désigné a agi (ou omis d'agir) de bonne foi. S'il est établi que le Représentant Désigné n'a pas agi (ou omis d'agir) de bonne foi, alors le Représentant Désigné sera tenu de rembourser à la fiducie tous les montants avancés au Représentant Désigné en vertu des dispositions d'indemnisation qui précèdent. Le présent Paragraphe continuera à s'appliquer même après qu'une personne aura cessé d'agir en qualité de Représentant Désigné.

(I) **Exonération des Fiduciaires.** Le fiduciaire peut agir sur la base de toute décision, directive, action ou inaction du Représentant Désigné autorisé par le présent Article, et le fiduciaire n'aura aucune obligation d'entreprendre une quelconque enquête sur une telle décision, directive, action ou inaction. Le fiduciaire ne sera pas responsable de toute décision, directive, action ou inaction du Représentant Désigné ou pour avoir agi en se fondant sur toute décision, directive, action ou inaction du Représentant Désigné, et le fiduciaire sera exonéré de toute responsabilité pour toute décision, directive, action ou inaction du Représentant Désigné ou pour avoir agi en se fondant sur toute décision, directive, action ou inaction du Représentant Désigné.

(J) **Rémunération.** Chaque Représentant Désigné percevra, le cas échéant, la rémunération prévue dans un accord écrit conclu entre ledit Représentant Désigné et la ou les personne(s) qui a/ont désigné le Représentant Désigné conformément aux dispositions du présent Article. En l'absence d'un tel accord, chaque Représentant Désigné a le droit de recevoir une rémunération raisonnable. Le fiduciaire peut convenir de la rémunération raisonnable. Cette rémunération sera payable à partir des actifs de la Fiducie Applicable. Chaque Représentant Désigné aura également droit au remboursement, à partir des actifs de la Fiducie Applicable, de l'ensemble des coûts et dépenses raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de Représentant Désigné.

(K) **Changement de Loi Applicable.** Si la loi régissant l'administration de la Fiducie Applicable est modifiée et n'est plus le droit de la Floride, l'intention est que les dispositions du présent Article continueront d'être applicables dans la mesure où ces dispositions sont conformes à la nouvelle loi

régissant l'administration de ladite fiducie.

Article 15.

Définitions et Règles d'Interprétation

(A) **Fiduciaire Indépendant.** Aux fins du présent contrat, le terme « **Fiduciaire Indépendant** » désigne à tout moment, en ce qui concerne toute fiducie relevant du présent contrat, chaque fiduciaire de la fiducie qui :

- (1) n'est pas un bénéficiaire de la fiducie ;
- (2) n'est pas une personne (désignée comme « **contribuant** » dans la présente Sous-section) qui effectue ou est réputée effectuer un transfert à titre gratuit à la fiducie ; et
- (3) n'est pas Liée ou Subordonnée à tout bénéficiaire de la fiducie ou à tout contribuant de la fiducie.

(B) **Parties Liées ou Subordonnées.** Aux fins du présent contrat, une partie sera « **Liée ou Subordonnée** » à une personne si la partie est une « partie liée ou subordonnée » à l'égard de ladite personne au sens de l'Article 672(c) du Code des Impôts sur le Revenu américain.

(C) **Conjoint Qualifié.** Aux fins du présent contrat, Sandra sera un « **Conjoint Qualifié** » à un moment donné (la « **date applicable** ») uniquement dans les cas suivants :

- (1) Si Anthony est en vie à la date applicable, alors Sandra ne sera un Conjoint Qualifié que si Sandra est mariée et vit avec Anthony à la date applicable.
- (2) Si la date applicable correspond au décès d'Anthony ou à une date ultérieure, Sandra ne sera un Conjoint Qualifié que si Sandra était mariée et vivait avec Anthony au moment du décès d'Anthony.

Pour déterminer si Sandra vit ou vivait avec Anthony, (a) les absences qui ne sont pas dues à un désaccord conjugal ne seront pas prises en compte et (b) si Anthony et Sandra sont légalement séparés, alors Sandra ne sera pas considérée comme vivant avec Anthony. Aux fins de la présente Sous-section, « **légalement séparés** » signifie qu'Anthony et Sandra vivent séparément en vertu d'un accord de séparation écrit ou d'un jugement de séparation légale, ou que l'une ou l'autre des parties a intenté une action de divorce, dissolution, annulation, séparation de corps ou pension alimentaire non liée à une dissolution du mariage (ou toute autre action similaire), et que cette procédure n'a pas été retirée.

(D) **Définitions relatives à l'Impôt sur les Successions Sautant une Génération.** Les termes « **ratio d'inclusion** », « **exonération au GST** », « **personne en sautant une génération** », « **personne sans sauter de génération** », « **saut de génération direct** », « **dissolution imposable** », « **distribution imposable** » et tout autre terme relatif à l'impôt sur les successions en sautant une génération auront la signification qui leur est attribuée au Chapitre 13 du Code des Impôts sur le Revenu américain.

(E) **Héritiers.** Lorsque, à la suite d'un événement, des biens doivent être distribués aux « **Héritiers** » de toute personne physique en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent contrat, ces biens devront être distribués aux personnes qui y auraient droit, et selon les parts auxquelles ces personnes auraient droit, si cette personne était décédée immédiatement après la survenance dudit événement, *intestat*, célibataire et domiciliée en Floride, et si ces biens avaient constitué l'intégralité de la succession nette distribuable de ladite personne. La détermination des Héritiers d'une personne physique en vertu de la phrase précédente devra être effectuée conformément à l'Article 732.103 des Lois de Floride, ou si ladite loi n'est plus en vigueur aux fins de la présente détermination, en vertu des lois pertinentes de l'État de Floride alors en vigueur.

(F) **Incapacité d'Agir.**

(1) Anthony sera réputé être dans l'incapacité d'agir (« **dans l'Incapacité d'Agir** ») aux fins du présent contrat si et aussi longtemps qu'Anthony est dans l'incapacité d'agir en raison de son âge avancé, d'une maladie, d'un accident ou de toute autre cause, selon l'avis écrit de deux médecins certifiés. Anthony sera en capacité d'agir aux fins du présent contrat, à moins qu'il soit dans l'Incapacité d'Agir conformément à la phrase précédente.

(2) Toute personne physique autre qu'Anthony qui agit en qualité de fiduciaire ou qui est autorisée ou tenue de prendre des mesures (qu'il s'agisse d'un fiduciaire ou d'une autre personne) sera réputée être dans l'incapacité d'agir (« **dans l'Incapacité d'Agir** ») aux fins du présent contrat si et aussi longtemps que (i) ladite personne physique est dans l'incapacité d'agir en qualité de fiduciaire ou de prendre de telles mesures en raison de son âge avancé, d'une maladie, d'un accident ou toute autre cause, selon l'avis écrit de deux médecins certifiés, ou (ii) des personnes désignées pour agir en qualité de fiduciaires ou pour prendre de telles mesures en cas d'incapacité d'agir de ladite personne physique déterminent que ladite personne physique est dans l'incapacité d'agir en qualité de fiduciaire ou de prendre de telles mesures en raison de son âge avancé, d'une maladie, d'un accident ou de toute autre cause. Une personne est fondée à déterminer qu'une personne physique est dans l'incapacité d'agir en qualité de fiduciaire ou de prendre des mesures aux fins de l'alinéa (ii) si l'incapacité d'agir de la personne concernée est attestée par son conjoint ou, si le conjoint n'est pas disponible, par une majorité de ses enfants adultes vivants ou, si aucun enfant adulte n'est disponible, par le médecin principal traitant la personne concernée. Une personne physique (autre qu'Anthony) sera en capacité d'agir aux fins du présent contrat, à moins qu'elle soit dans l'Incapacité d'Agir conformément aux dispositions du présent Paragraphe (2).

(3) Une personne physique agissant en qualité de fiduciaire de toute fiducie relevant du présent contrat qui est jugée dans l'Incapacité d'Agir sera immédiatement révoquée de ses fonctions après cette détermination. Une personne physique exerçant toute autre fonction en vertu

du présent contrat que celle de fiduciaire et qui est jugée dans l'Incapacité d'Agir sera immédiatement révoquée desdites fonctions après cette détermination.

(4) Une personne physique qui cesse d'agir en qualité de fiduciaire de toute fiducie relevant du présent contrat en raison du fait que ladite personne physique est jugée dans l'Incapacité d'Agir conformément à la présente Sous-section, ou qui n'entre pas en fonction en qualité de fiduciaire de ladite fiducie en raison du fait que ladite personne physique est jugée dans l'Incapacité d'Agir conformément à la présente Sous-section, ne pourra pas, par la suite, devenir un fiduciaire de ladite fiducie après avoir cessé d'être dans l'Incapacité d'Agir, à moins que et jusqu'à ce qu'elle soit redésignée en qualité de fiduciaire de ladite fiducie conformément aux termes du présent contrat.

(5) Chaque personne physique qui agit en qualité de fiduciaire d'une fiducie relevant du présent contrat ou qui est autorisée ou tenue de prendre des mesures (en qualité de fiduciaire, fidéicommissaire ou autre) en vertu du présent contrat, en acceptant cette fonction ou cette autorité, renonce à toutes les dispositions légales relatives à la divulgation d'informations médicales confidentielles dans la mesure où ladite divulgation est liée à la détermination de son éventuelle Incapacité d'Agir aux fins du présent contrat. Par conséquent, chacune de ces personnes physiques autorise et demande à tout médecin, professionnel de santé, prestataire de soins de santé et établissement de soins de santé de fournir, à la personne ou aux personnes désignée(s) en qualité de fiduciaire(s) ou pour prendre une telle mesure si la personne physique concernée est dans l'Incapacité d'Agir (chacune de ces personnes étant désignée dans le présent Paragraphe comme un « **Destinataire Autorisé** »), les informations relatives à l'état physique et mental de ladite personne physique et le diagnostic, le pronostic, les soins et le traitement y afférents, à la demande de tout Destinataire Autorisé, y compris, mais sans s'y limiter, l'avis d'un médecin sur la capacité de la personne concernée à agir en qualité de fiduciaire ou à tout autre titre en vertu du présent contrat. Toute demande du Destinataire Autorisé devra se limiter aux informations nécessaires à la détermination en question, et la demande ne devra être faite que si le Destinataire Autorisé dispose d'une base substantielle pour demander ces informations. Par cette autorisation, et par l'acceptation par la personne physique de la fonction ou de l'autorité conférée en vertu du présent contrat, chacune de ces personnes physiques entend que tout Destinataire Autorisé soit considéré comme un représentant personnel en vertu de la réglementation sur la protection de la vie privée concernant les informations médicales protégées et que tout Destinataire Autorisé ait accès à toutes les informations médicales de la même manière que si la personne physique concernée effectuait elle-même la demande. Cette autorisation et cette demande seront également considérées comme un consentement à la divulgation de ces informations en vertu des lois, règles et réglementations en vigueur, ainsi que des lois, règles et réglementations futures et des modifications de ces lois, règles et réglementations, y compris, mais sans s'y limiter, l'octroi exprès de l'autorité aux représentants personnels, comme le prévoit l'Article 164.502(g) du Titre 45 du Code des Règlements fédéraux (*Section 165.502(g) of Title 45 of the Code of Federal Regulations*) et la loi et les réglementations relatives à la confidentialité des informations médicales généralement appelés « HIPAA ».

(G) **Code des Impôts sur le Revenu américain et Réglementations du Trésor** Toute référence dans le présent contrat à un article du Code des Impôts sur le Revenu américain (*Internal Revenue Code*) ou des Réglementations du Trésor (*Treasury Regulations*) sera réputée faire référence audit article du Code des Impôts sur le Revenu américain de 1986 ou des Réglementations du Trésor promulguées en

vertu de celui-ci, tels qu'en vigueur à la date du présent contrat, ou aux dispositions correspondantes de toutes lois et réglementations fiscales fédérales ultérieures qui seront en vigueur au moment considéré.

(H) **Per Stirpes.** Les biens devant être distribués ou divisés et réservés aux descendants de toute personne physique sur une base *per stirpes* seront divisés en parts au premier niveau de descendance de ladite personne, qu'il y ait ou non des descendants vivants au premier niveau de descendance, de sorte qu'une part égale soit réservée pour chaque descendant vivant au premier niveau de descendance et pour chaque descendant décédé au premier niveau de descendance qui a au moins un descendant vivant. Toute part réservée à un descendant décédé au premier niveau de descendance qui a au moins un descendant vivant sera en outre répartie de la même manière entre lesdits descendants vivants.

(I) **Références aux Lois de Floride ; Code Fiduciaire de Floride.** Sauf disposition contraire du présent contrat, toute référence dans le présent contrat à un article ou un Chapitre des Lois de Floride (*Florida Statutes*) sera réputée faire référence audit article ou Chapitre des Lois de Floride en vigueur à la date du présent contrat, tels que modifiés à tout moment, ou aux dispositions correspondantes de toute loi de Floride ultérieure qui sera en vigueur au moment considéré. Toute référence dans le présent contrat au « **Code Fiduciaire de Floride** » (*Florida Trust Code*) désignera le Chapitre 736 des Lois de Floride.

(J) **Références aux Personnes Physiques.** Les références aux prénoms suivants dans le présent contrat désigneront les personnes physiques désignées ci-après :

- (1) « **Anthony** » désignera le fils du constituant, **Anthony Tamer.**
- (2) « **Sandra** » désignera la femme d'Anthony, **Sandra Tamer.**
- (3) « **Kristina** » désignera la fille d'Anthony, **Kristina Tamer.**
- (4) « **Alexia** » désignera la fille d'Anthony, **Alexia Tamer.**
- (5) « **Tanya** » désignera la fille d'Anthony, **Tanya Tamer.**
- (6) « **Carina** » désignera la fille d'Anthony, **Carina Tamer.**

(K) **Détermination des Enfants d'une Personne Physique ; Autres Liens de Filiation.** Les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les fins du présent contrat, y compris, mais sans s'y limiter, pour déterminer les personnes physiques qui sont incluses en tant que bénéficiaires en vertu du présent contrat et pour déterminer les personnes physiques qui peuvent avoir certains pouvoirs ou une certaine autorité en vertu des termes du présent contrat :

- (1) Les enfants d'Anthony désigneront et incluront uniquement Kristina, Alexia, Tanya et Carina.

(2) Les enfants du constituant désigneront et incluront uniquement Anthony, **Albert Tamer, Delly Tamer, Angele Sassine et Aline Tabet**.

(3) Les enfants de toute personne physique autre que le constituant ou Anthony désigneront et incluront uniquement : (i) les enfants biologiques de la personne physique concernée, nés du vivant de la personne concernée et les enfants biologiques de la personne concernée qui ont été conçus avant le décès de la personne concernée et qui sont nés après le décès de la personne concernée, (ii) les enfants adoptés par la personne concernée si la procédure d'adoption a été initiée avant le dix-huitième anniversaire de l'enfant. Par conséquent, (i) un enfant biologique d'une personne physique qui n'est pas conçu avant le décès de la personne concernée ne sera pas considéré comme un enfant de la personne concernée aux fins du présent contrat, et (ii) un enfant adopté par une personne physique ne sera pas inclus comme un enfant de la personne concernée aux fins du présent contrat si la procédure d'adoption a été initiée le jour du dix-huitième anniversaire de l'enfant ou après. À ces fins, un enfant est « **conçu** » lorsque l'ovule est fécondé (*in vitro* ou *in utero*) et que la période de gestation a commencé.

(4) Afin de déterminer les descendants du constituant, d'Anthony ou de toute autre personne physique, et afin de déterminer les petits-enfants, les arrière-petits-enfants et les liens de parenté plus éloignés avec le constituant, Anthony ou toute autre personne physique, la détermination des enfants d'une personne physique conformément aux Paragraphes (1), (2) et (3) de la présente Sous-section s'appliquera à chaque génération pour déterminer les personnes incluses dans la catégorie concernée.

(L) **Société Fiduciaire Désignée**. Aux fins du présent contrat, la « **Société Fiduciaire Désignée** » désignée en qualité de fiduciaire de toute fiducie relevant du présent contrat désignera **J.P. Morgan Trust Company, N.A.**, ou, si **J.P. Morgan Trust Company, N.A.**, pour quelque raison que ce soit, n'entre pas en fonction ou cesse d'agir en qualité de fiduciaire de la fiducie, **The Northern Trust Company**, ou, si **The Northern Trust Company**, pour quelque raison que ce soit, n'entre pas en fonction ou cesse d'agir en qualité de fiduciaire de la fiducie, **Bessemer Trust Company of Florida**.

(M) **Procédure de Signature Applicable**. Aux fins du présent contrat, lorsqu'un acte doit être signé par une personne physique conformément à la « **Procédure de Signature Applicable** », ledit acte doit être signé par la personne physique en présence de deux témoins signataires, et la signature de la personne physique concernée doit être reconnue par un notaire public (ou une personne similaire dans la juridiction où l'acte est signé par la personne concernée). Le notaire public (ou une personne similaire dans la juridiction où l'acte est signé par la personne concernée) doit être une personne physique autre que l'un des deux témoins.

(N) **Autres Définitions**. Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent contrat, les termes suivants auront la signification suivante, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire :

(1) Une personne physique est un « **adulte** » si cette personne a atteint l'âge de 18 ans et un « **mineur** » si elle n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

(2) Un « **bénéficiaire** » d'une fiducie en vertu du présent contrat désigne toute personne ayant un intérêt bénéficiaire (autrement qu'à titre de mandataire potentiel en vertu d'un pouvoir de désignation détenu par une autre personne), présent ou futur, acquis ou conditionnel, direct ou indirect, sur les revenus ou le capital de la fiducie, et toute personne qui détient un pouvoir de désignation sur des biens de la fiducie en toute qualité autre que celle de fiduciaire.

(3) L'expression « **entité commerciale** » désignera toute entité nationale ou étrangère qui peut exercer une activité ou détenir une participation dans des biens, y compris, mais sans s'y limiter, une société, une société en nom collectif ou en commandite, une société à responsabilité limitée, une fiducie commerciale ou une association.

(4) L'expression « **société fiduciaire** » désignera une personne morale, une banque, une société fiduciaire ou toute autre entité commerciale autorisée par la loi à agir en qualité de fiduciaire professionnel.

(5) Le terme « **personne** » désigne toute personne physique, société (à but lucratif ou non), société à responsabilité limitée, société de personnes, fiducie, succession ou autre entité ayant une existence juridique.

(6) L'expression « **représentant personnel** » désigne, en ce qui concerne la succession de toute personne physique, le(s) représentant(s) personnel(s), l'exécuteur testamentaire, l'administrateur avec le testament annexé ou tout/tous autre(s) fiduciaire(s) similaire(s) en fonction à ce moment-là.

(7) Le « **bénéficiaire principal** » de toute fiducie relevant du présent contrat désignera la personne physique, le cas échéant, au profit principal de laquelle ladite fiducie est établie, conformément au présent contrat.

(8) Le terme « **bien** » comprend les biens immeubles, personnels et mixtes, corporels ou incorporels, de toute nature et en tout lieu (y compris, mais sans s'y limiter, toutes les formes de valeurs mobilières).

(9) L'expression « **titres** » inclura les éléments suivants, qu'ils soient ou non attestés par un acte écrit ou un certificat : (i) la dette de toute entité commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations, débentures, hypothèques, billets ou autres obligations de l'entité commerciale, et (ii) toute participation ou tout intérêt de quelque nature que ce soit dans toute entité commerciale, ou tout droit d'accorder toute participation ou tout intérêt de quelque nature que ce soit dans toute entité commerciale, tel qu'un bon de souscription ou une option.

(10) Le terme « **le constituant** » désigne **Aouni Tamer**.

(11) Le « **patrimoine fiduciaire** » d'une fiducie créée en vertu du présent contrat désigne à tout moment chacun et l'ensemble des biens de la fiducie à ce moment-là, y compris l'ensemble du capital et des revenus de la fiducie à ce moment-là. Lors de la dissolution d'une fiducie, le patrimoine fiduciaire inclut tous revenus accumulés et non distribués de la fiducie.

(12) Les termes « **fiduciaire** » ou « **fiduciaires** » désigneront, à tout moment, en ce qui concerne toute fiducie relevant du présent contrat, le(s) fiduciaire(s) de ladite fiducie alors en

fonction.

(O) **Décès Simultané.** Si la personne physique au profit principal de laquelle une fiducie relevant du présent contrat est constituée et un ayant droit de ladite fiducie décèdent dans des circonstances telles qu'il n'y a pas de preuve suffisante qu'ils sont décédés autrement que simultanément, ladite personne physique sera présumée, de manière concluante, avoir survécu à cet ayant droit à toutes les fins du présent contrat.

(P) **Autres Règles d'Interprétation.** Les règles générales d'interprétation ci-après s'appliqueront au présent contrat :

(1) Le sommaire et les titres qui précèdent le texte des Articles, Sous-sections et Paragraphes du présent contrat sont insérés uniquement à des fins d'identification, et ne devront pas être utilisés pour déterminer la signification de toute disposition figurant dans le présent contrat ou pour toute autre raison.

(2) Les mots au masculin, au féminin ou à la forme neutre seront réputés inclure ou concerner à la fois les hommes et les femmes et, le cas échéant, les sociétés ou autres entités.

(3) Les mots au singulier ou au pluriel seront réputés inclure à la fois le singulier et le pluriel.

(4) Si toute disposition du présent contrat ou l'application d'une telle disposition à toute personne ou dans toute circonstance est jugée invalide, illégale ou inapplicable dans quelque mesure que ce soit, le reste du présent contrat ou l'application de ladite disposition à des personnes ou dans des circonstances autres que celles pour lesquelles elle est jugée invalide, illégale ou inapplicable n'en sera pas affecté(e), et toutes les autres dispositions du présent contrat seront valide et appliquées dans toute la mesure permise par la loi. Dans la mesure permise par la loi applicable, il est par les présentes renoncé à toutes les dispositions de la loi qui rendent toute disposition du présent contrat invalide, illégale ou inapplicable à quelque titre que ce soit.

Article 16. **Exemplaires**

Les pages de signature ci-après du présent contrat peuvent être signées en plusieurs exemplaires, et chacun sera réputé constituer un original, et ils constitueront ensemble un seul et même instrument. Les pages de signature, y compris la page d'acceptation et de signature du fiduciaire, suivent cette page.

ÉTAT DE FLORIDE)
)
COMTÉ DE *Miami-Dade*)

L'acte ci-avant a été reconnu par-devant moi, par voie de présence physique ou d'authentification en ligne, ce jour le 21 novembre 2022, par **Oscar Seikaly**, qui a comparu en personne par-devant moi et que je connais personnellement ou qui a présenté son document d'identité.

[Signature illisible]

Notaire Public (signature ci-avant)

Nom en caractères d'imprimerie : Laura Buratt

Notaire Public, État de : Floride

Mon mandat expire le : 06/11/2026

[Cachet : LAURA BURATT, NOTAIRE PUBLIC
MON MANDAT EXPIRE LE 06-11-2026
ÉTAT DE FLORIDE
MANDAT NUMÉRO HH 329395]

Contrat de Fiducie Immobilière Tamer 2022

Page d'Acceptation et de Signature du Fiduciaire

Anthony Tamer, par les présentes, (i) signe le présent contrat en qualité de fiduciaire, (ii) accepte la désignation en qualité de fiduciaire de la fiducie créée en vertu de l'Article 1 du présent contrat, et (iii) accepte d'administrer ladite fiducie conformément aux termes du présent contrat.

Nom du signataire : *[Signature illisible]*

Anthony Tamer, fiduciaire

Date de signature : *21 novembre 2022*